

Droit Patrimonial de la Famille Complément au Code civil

fait par Peter Craddock

Code pénal	2	Loi du 13/1/77 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972	31
Code judiciaire	2		
Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe	6	Arrêté royal du 28/10/77	31
Région Bruxelles-Capitale: artt. 131 à 140octies	6	Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie	32
Région Wallonne: artt. 131 à 140octies	9	Loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes	33
Région Flamande: artt. 131 à 140duodecies	14	Loi du 20/7/71 sur les funérailles et sépultures	33
Code des droits de succession	18		
Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre	27	Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait	35
Loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifié par L 4/5/99 (loi organique du notariat)	28		
Convention de Bâle du 16/5/72 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments	30		

Code pénal

[Art. 458.](#) Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

Code judiciaire

[CHAPITRE VIII.](#) - Les preuves.

[Section première.](#) - Dispositions préliminaires.

[Art. 870.](#) Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

[Section III](#) - La vérification d'écritures.

[Art. 883.](#) La demande en vérification d'écritures est principale ou incidente.

Le juge saisi de la demande principale a compétence pour statuer sur les incidents de vérification d'écritures soulevés dans les litiges portés devant lui.

[Art. 884.](#) En cas de demande principale ou incidente en vérification d'écritures, le juge ordonne aux parties de comparaître devant lui, le cas échéant assistées de leurs avocats, et leur enjoint d'apporter tous titres, documents et pièces de comparaison.

La convocation est adressée aux parties par le greffier, sous pli judiciaire.

[Art. 885.](#) Si le défendeur en vérification reconnaît aussitôt l'écriture ou la signature, le juge en donne acte au demandeur et fait dresser procès-verbal.

Les frais de la demande ou de l'incident restent en ce cas à la charge du demandeur.

[Art. 886.](#) Si le défendeur, bien que régulièrement appelé, ne comparait pas, le juge, après avoir donné défaut contre lui, peut tenir l'écrit pour reconnu.

[Art. 887.](#) Au cas de décès du signataire de la pièce à vérifier et de reconnaissance ou de méconnaissance de l'écriture ou de la signature par ceux de ses héritiers qui comparaissent, il sera procédé contre les non-comparants selon les dispositions de l'article 752.

[Art. 888.](#) Si le défendeur comparait et dénie ou ne reconnaît pas l'écriture ou la signature, le juge paraphe la pièce à vérifier, ainsi que les titres, documents et pièces de comparaison apportés par les parties. Il fait dresser par le greffier tous procès-verbaux qu'il signe avec lui et les parties.

[Art. 889.](#) Le juge peut retenir immédiatement l'affaire, s'il lui apparaît qu'elle peut être jugée en l'état.

Sinon, le juge ordonne le dépôt au greffe de la pièce à vérifier et des titres, documents et pièces de comparaison produits. Il est dressé procès-verbal de ce dépôt.

Le juge décide en ce cas de toutes mesures d'instruction utiles; il y procède lui-même ou les dirige. Il peut notamment dicter au défendeur un corps d'écriture.

[Art. 890.](#) S'il apparaît que la production de pièces de comparaison se trouvant entre les mains des parties, de dépositaires ou d'autres personnes est utile, le juge peut ordonner que ces pièces soient apportées au greffe du tribunal ou en tel autre lieu désigné par lui pour l'accomplissement des mesures d'instruction qu'il a prescrites.

Dans le cas où ces pièces peuvent être apportées ou déposées, le juge décide si les dépositaires doivent assister à la vérification pour représenter les pièces à chaque vacation, ou s'ils doivent seulement les déposer aux mains du greffier.

Le juge prescrit les modalités de délivrance des copies ou photocopies que les parties ou détenteurs des pièces peuvent se faire délivrer par le greffier et qui tiennent lieu de minutes ou d'originaux jusqu'au rétablissement des pièces, ainsi que toutes autres mesures relatives à la délivrance des grosses ou expéditions, à charge d'en faire mention au procès-verbal.

S'il s'agit d'un dépositaire public, les pièces seront préalablement photographiées et une copie photographique, après vérification par le président du tribunal de première

instance, qui en dressera procès-verbal, sera remise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces; et il pourra en délivrer expédition en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

Les parties ou détenteurs des pièces sont remboursés des frais de copie ou de photocopie par le demandeur en vérification, sur la taxe du juge.

Art. 891. Si les experts jugent nécessaire, en vue de l'examen technique, que les pièces à vérifier et les pièces de comparaison leur soient confiées, ils en font la demande au juge.

Si le juge fait droit à cette demande, il prescrit toutes mesures propres à assurer la conservation et le rétablissement de ces pièces.

Art. 892. Il ne peut être délivré par les greffiers copie ou expédition des actes dont l'écriture est déniée ou méconnue et qui sont déposés au greffe, si ce n'est en vertu d'une ordonnance du juge rendue sur requête, les parties préalablement entendues. L'ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Sur simple réquisition des ayants droit, il est délivré expédition ou copie des actes dont les originaux ou minutes sont déposés à titre de pièces de comparaison ou qui, étrangers à la vérification, sont joints à l'acte contesté. Les greffiers perçoivent, en ce cas, les droits qui seraient dus aux dépositaires des originaux et minutes.

Si les dépositaires ont fait, selon les dispositions de l'article 890, des copies des actes déposés, ils ont seuls le droit de délivrer expédition.

Art. 893. Le juge statue sans recours sur toutes questions concernant les modalités d'instruction telles que celles ayant trait à la production des pièces de comparaison, aux lieux de vérification, à la conservation et au rétablissement des pièces.

Art. 894. L'expédition du jugement statuant sur la vérification est, par les soins du greffier, transmis au procureur du Roi dans les quinze jours de la date de ce jugement.

Section IV - Le faux civil.

Sous-section première - Dispositions générales.

Art. 895. La demande en faux civil est principale ou incidente.

Le juge saisi de l'action principale est compétent pour statuer sur les incidents de faux soulevés dans les litiges portés devant lui.

Art. 896. La demande en faux civil doit énoncer avec précision les moyens de faux.

Elle sera reçue encore que la pièce arguée de faux ait fait l'objet d'une procédure de vérification d'écritures et qu'elle ait été tenue pour reconnue et véritable.

Art. 897. En cas de demande incidente en faux civil, le juge saisi de l'action principale sursoit à statuer sur cette action, s'il ne peut y être statué sans tenir compte de la pièce arguée de faux.

Art. 898. En cas de demande principale ou incidente en faux civil, le juge ordonne aux parties de comparaître devant lui, le cas échéant, assistées de leurs avocats et enjoint au défendeur en faux civil de produire la pièce arguée de faux.

La convocation est adressée aux parties par le greffier, sous pli judiciaire.

Art. 899. Si le défendeur, bien que régulièrement appelé, ne comparait pas, le juge, après avoir donné défaut contre lui, peut dire que la pièce arguée de faux ne sera pas opposable au demandeur.

Art. 900. Si le défendeur comparaît et déclare ne vouloir se servir de la pièce à l'égard du demandeur, le juge en donne acte au demandeur et fait dresser procès-verbal.

Les frais de la demande ou de l'incident restent en ce cas à la charge du demandeur.

Art. 901. Si le défendeur comparaît et déclare vouloir se servir de la pièce à l'égard du demandeur, le juge paraphe la pièce et ordonne le dépôt au greffe. Il fait dresser par le greffier tous procès-verbaux qu'il signe avec lui et les parties.

Art. 902. Le juge peut retenir immédiatement l'affaire, s'il lui apparaît qu'elle peut être jugée en l'état.

Sinon, le juge décide de toutes mesures d'instruction utiles; il y procède lui-même ou les dirige, suivant les dispositions relatives à la vérification d'écritures.

Art. 903. Au cas où la pièce arguée de faux a été reçue en minute, le juge ordonne au défendeur ou au dépositaire de la minute de la déposer au greffe ou en tel autre endroit désigné par lui pour l'accomplissement des mesures d'instruction qu'il a ordonnées.

Le juge détermine le délai dans lequel ce dépôt devra être effectué.

Si la minute se trouve entre les mains d'un dépositaire public, elle est préalablement photographiée et une copie photographique, en marge de laquelle mention sera faite, par le greffier, de la demande en faux, sera, après vérification par le président du tribunal, qui en dressera procès-verbal, mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au jugement sur le faux; il pourra en délivrer grosse ou expédition en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

Le juge prescrit toutes mesures relatives aux copies devant tenir lieu de minutes ou d'originaux jusqu'au rétablissement des pièces, ainsi que toutes autres mesures relatives à la délivrance des grosses ou expéditions, à charge d'en faire mention au procès-verbal.

Le dépositaire est remboursé des frais de la copie par le demandeur en faux, sur la taxe du juge.

Art. 904. Si le juge déclare le faux, mention du jugement est faite en marge de la pièce déclarée fautive, par les soins du greffier. Il est dressé procès-verbal de cet élargement.

Le juge qui déclare le faux ordonne la saisie de la pièce reconnue fautive.

Ladite pièce sera, avec une copie du jugement déclarant le faux, transmise au procureur du Roi, par les soins du greffier, dans les quinze jours de la date de ce jugement.

Art. 905. Le demandeur en faux qui succombe en son action peut être condamné, par le jugement statuant sur la demande, aux dommages-intérêts envers la partie.

Art. 906. Les désistements ou transactions sur une instance en faux doivent, à peine de nullité, être homologués par le juge saisi de la demande en faux, le ministère public entendu.

CHAPITRE III. - De la renonciation à succession.

Art. 1185. Les renonciations à succession sont faites au greffe du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession sur le registre prescrit à l'article 784 du Code civil.

Art. 1206. S'il existe un mineur parmi les indivisaires, le partage se fait, moyennant l'approbation du juge de paix, et sous sa présidence, par le ministère d'un notaire.

Tous les indivisaires doivent y assister en personne, par mandataire ou le cas échéant par leur représentant légal. Le curateur du mineur émancipé et le subrogé tuteur y assistent pareillement, sans que l'opposition d'intérêt entre eux et les mineurs donne lieu à remplacement.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le juge peut désigner un ou plusieurs experts qui, à la diligence commune des parties, donneront leur avis sur la formation des lots. Les lots des mineurs peuvent être composés en partie et même pour le tout, de simples soultes.

Les lots ainsi formés sont attribués aux copartageants, soit directement, soit par voie de tirage au sort, il en est fait mention dans l'acte de partage.

Le juge de paix veille à la sauvegarde des intérêts des mineurs et au placement, conformément à la loi, des sommes et valeurs qui leur seront attribuées.

Si le juge saisi d'une requête par les parties refuse son approbation, il le constate par une ordonnance motivée dont il peut être appelé par toutes les parties agissant conjointement. A défaut d'approbation, le partage ne peut être poursuivi que dans la forme du partage judiciaire.

Section II - Du partage judiciaire.

Art. 1207. Si l'un des indivisaires refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de la terminer, le partage a lieu judiciairement.

En ce cas, la partie la plus diligente se pourvoit devant le tribunal de première instance.

Art. 1208. De deux demandeurs, la poursuite appartient à celui qui a fait le premier inscrire la demande au rôle.

Art. 1209. Le tribunal statue sur toutes les contestations dont il est saisi, sauf à en remettre la solution jusqu'au jugement d'homologation.

S'il ordonne le partage, il renvoie les parties le cas échéant sous les modalités qu'il détermine, devant un ou deux notaires nommés d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

Le tribunal commet en outre, un notaire chargé de représenter les parties défaillantes ou récalcitrantes et de signer en leur lieu et place les actes et procès-verbaux, avec pouvoir de recevoir les prix d'adjudication et autres créances en principal et accessoires, d'en donner quittance avec ou sans subrogation et, en conséquence de ces paiements, de donner mainlevée de toute inscription prise ou à prendre, de toute transcription de commandement et saisie, ainsi que de toute opposition s'il y a lieu.

Art. 1210. Le tribunal saisi d'une demande en partage peut, à la demande de toute partie, nommer un notaire chargé d'accomplir les actes de pure administration, de représenter en justice la masse des indivisaires et, en cas de vente, d'exercer au nom de ladite masse, les pouvoirs reconnus au notaire chargé de représenter les parties absentes ou récalcitrantes.

Art. 1211. En statuant sur la demande, le tribunal ordonne la vente des biens qui ne sont pas commodément partageables.

La vente des immeubles est faite conformément à ce qui est usité à l'égard des ventes publiques ordinaires d'immeubles et conformément à l'article 1193, alinéa 2; elle a lieu, le cas échéant, conformément aux articles 1186 à 1192 et à l'article 1193, alinéa 3.

La vente des meubles est faite conformément aux articles 1194 à 1204.

Art. 1212. S'il n'est pas procédé à la vente publique des meubles et immeubles, le notaire instrumentant devant lequel les parties ont été renvoyées, a pour mission de procéder à l'inventaire, aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et aux fournissements à faire à chacun des copartageants.

Art. 1213. Le notaire commis somme les intéressés, huit jours d'avance, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste d'assister au procès-verbal d'ouverture des opérations pour fournir les renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission et pour suppléer, s'il échet, au défaut d'inventaire ou compléter celui-ci à raison d'événements nouveaux.

Après que les meubles et immeubles ont été estimés ou vendus, le notaire dresse en un état liquidatif, le projet de partage.

Art. 1214. Lorsque deux notaires ont été commis pour procéder aux opérations, le notaire dont le nom figure en premier ordre dans le jugement est chargé de la garde des minutes et dresse seul l'état liquidatif, sauf le droit du second notaire de faire annexer une note d'observations à l'état

liquidatif ou un contre-projet au procès-verbal des dire et difficultés.

Art. 1215. Le tribunal ordonne l'expertise des immeubles dont la vente ou l'attribution n'ont point été décidées. La mission de l'expert comprendra estimation des biens, la fixation des bases de celle-ci et l'indication des possibilités d'un partage commode en nature avec, le cas échéant, la détermination des lots à tirer au sort.

Art. 1216. L'estimation des meubles dont la vente ou l'attribution n'a point été décidée est faite à dire d'experts.

Art. 1217. S'il y a lieu, le tribunal ordonne que, préalablement à l'expertise, soit dressé par le notaire commis un état des rapports et prélèvements à faire avant le partage, par chacune des parties intéressées, conformément aux articles 829 à 831 et 1468 du Code civil et un procès-verbal des dire et difficultés que cet état soulève.

Art. 1218. Lorsque l'expert conclut à la possibilité du partage en nature, le rapport est déposé au rang des minutes du notaire commis. Avant le procéder au tirage au sort des lots déterminés par l'expert, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

Le notaire somme à cette fin les intéressés par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, de prendre connaissance du rapport et de l'état liquidatif et d'être présents aux opérations au lieu, jour et heure qu'il fixe à l'échéance d'un mois au moins après la date de la sommation. Le tribunal peut toutefois proroger ce délai si de justes motifs sont invoqués.

Le notaire avertit d'un même contexte les intéressés qu'il sera procédé tant en leur absence qu'en leur présence au tirage au sort, ou, à défaut d'accord, au procès-verbal des dire et difficultés.

Art. 1219. § 1. En cas d'accord, si toutes les parties sont majeures et capables, il est procédé au tirage au sort des lots à l'initiative du notaire, les défaillants étant représentés par le notaire commis à cet effet dans le jugement. S'il y a des mineurs parmi les copartageants, le tirage au sort a lieu en présence du juge de paix.

L'acte de partage sera définitif comme partage amiable sans préjudice de l'application des deux derniers alinéas de l'article 1206 s'il y a des mineurs.

§ 2. S'il y a désaccord, le notaire dresse en minute un procès-verbal des dire et difficultés. Dans le mois il dépose au greffe une expédition de ce procès-verbal et de l'état liquidatif.

Ce dépôt saisit le tribunal qui, dans le mois, fixe d'office le jour et heure de l'audience. Le greffier convoque les parties par pli judiciaire.

Art. 1220. Si le rapport conclut à l'impossibilité de faire un lotissement, la cause est ramenée à l'audience à la requête de la partie la plus diligente à moins que les parties ne s'accordent sur les conclusions du rapport.

Si le tribunal constate que le lotissement est impossible, il ordonne la vente devant le notaire commis. En ce qui concerne les immeubles, le notaire procède conformément à ce qui est usité à l'égard des ventes publiques ordinaires d'immeubles et conformément à l'article 1193, alinéa 2, ainsi que, le cas échéant, conformément aux articles 1186 à 1192 et à l'article 1193, alinéa 3.

En ce qui concerne les meubles, le notaire procède conformément aux articles 1194 à 1204.

Art. 1221. Toutefois, si en raison de la situation des immeubles, plusieurs expertises distinctes ont eu lieu et si chaque immeuble a été déclaré impartageable en nature, il n'y a pas lieu à licitation s'il résulte de la confrontation des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément.

Dans ce cas, le notaire commis pour dresser l'état liquidatif procède au lotissement des meubles et des immeubles, et procède ainsi qu'il est prévu aux articles 1218 et 1219.

Art. 1222. Le notaire fait sommation aux parties, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, d'assister aux opérations de vente et de liquidation partage.

Après avoir dressé l'état liquidatif, le notaire procède ainsi qu'il est dit aux articles 1218 et 1219.

[Art. 1223.](#) Le tribunal tranche les litiges, homologue purement et simplement l'état liquidatif ou le renvoie au notaire commis pour faire un état liquidatif complémentaire ou un état liquidatif conforme aux directives données par le juge.

[Art. 1224.](#) En cas d'homologation de l'état liquidatif, le greffier informe le notaire commis de la décision intervenue. Lorsque celle-ci est passée en force de chose jugée, le notaire fait procéder, dans les délais légaux, à la transcription de l'état liquidatif homologué.

[CHAPITRE VIII.](#) - Des successions vacantes.

[Art. 1228.](#) Dans le cas prévu à l'article 811 du Code civil, il est pourvu par le tribunal de première instance à la désignation d'un curateur sur la requête de tout intéressé ou sur la réquisition du procureur du Roi.

L'ordonnance de nomination du curateur est publiée par extrait au Moniteur belge.

[Art. 1229.](#) S'il advenait que plusieurs curateurs eussent été nommés, le premier curateur désigné serait préféré de plein droit, sans préjudice de la validité des actes accomplis par l'autre curateur avant son dessaisissement.

[Art. 1230.](#) Les formalités prescrites par le Code civil pour l'héritier bénéficiaire s'appliquent au mode d'administration et au compte à rendre par le curateur à la succession vacante.

[Art. 1231.](#) Il est tenu au greffe du tribunal de première instance un registre dans lequel sont inscrits, dans l'ordre alphabétique des noms des défunts, les désignations de curateur à succession vacante.

[Art. 1240.](#) La demande d'interdiction est introduite par voie de requête.

La requête contient outre les mentions prévues à l'article 1026 l'énoncé des faits d'imbécillité ou de démence.

Les pièces justificatives, s'il y en a, sont jointes à la requête.

[Section II.](#) - Du divorce par consentement mutuel.

[Art. 1287.](#) Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel sont tenus de régler préalablement leurs droits respectifs sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

Ils ont la faculté de faire dresser préalablement inventaire conformément au Chapitre II - De l'Inventaire du Livre IV.

Ils doivent constater dans le même acte leurs conventions au sujet de l'exercice des droits prévus aux articles 745bis et 915bis du Code civil pour le cas où l'un d'eux décéderait avant le jugement ou l'arrêt prononçant définitivement le divorce.

Alinéa 4 abrogé

Un extrait littéral de l'acte qui constate ces conventions doit être transcrit, dans la mesure où il se rapporte à des immeubles, au bureau des hypothèques dans le ressort duquel les biens sont situés, de la manière et dans les délais prévus à l'article 2 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, modifié par la loi du 10 octobre 1913.

[CHAPITRE VI.](#) - La saisie-exécution immobilière

[Art. 1560.](#) Le créancier peut poursuivre l'expropriation :

1° des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles, appartenant en propriété à son débiteur;

2° des droits d'usufruit, d'emphytéose et de superficie appartenant au débiteur, sur les biens de même nature.

[Art. 1561.](#) Néanmoins, la part indivise du débiteur ne peut être exécutée par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation, qu'ils peuvent provoquer ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir, sauf à respecter la convention d'indivision conclue antérieurement à la demande en partage ou à l'acte constitutif d'hypothèque.

En cas de licitation, et quel que soit l'acquéreur, autre que le colicitant, dont la part indivise se trouvait grevée d'hypothèque, le droit du créancier hypothécaire est reporté sur la part du débiteur dans le prix.

En cas de partage avec soule, les sommes que le copartageant est tenu de payer sont affectées au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires, qui perdraient ce caractère, et ce, d'après le rang que ces créances avaient au moment du partage.

Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

CHAPITRE III - Obligation de l'enregistrement

Section Ire : Actes et déclarations assujettis à la formalité

Art. 19. Doivent être enregistrés dans les délais fixés par l'article 32 :

1° les actes des notaires; les exploits et procès-verbaux des huissiers de justice; les arrêts et jugements des cours et tribunaux qui contiennent des dispositions assujetties par le présent titre à un droit proportionnel;

2° les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles situés en Belgique;

3°

a) les actes portant bail, sous-bail ou cession de bail d'immeubles ou de parties d'immeubles situés en Belgique, affectés exclusivement au logement d'une famille ou d'une personne seule;

b) les actes, autres que ceux visés sous a), portant bail, sous-bail ou cession de bail d'immeubles ou de parties d'immeubles situés en Belgique.

4° les procès-verbaux de vente publique d'objets mobiliers corporels;

5° les actes contenant apport de biens à des sociétés possédant la personnalité juridique et qui ont soit leur siège de direction effective en Belgique, soit leur siège statutaire en Belgique et leur siège de direction effective hors du territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne;

Sauf en ce qui concerne les nos 2, 3, 5 et 7, le présent article ne vise que les actes passés en Belgique.

Région Bruxelles-Capitale: artt. 131 à 140octies

Section XII - Donations

Sous-section I - Dispositions générales

Art. 131. § 1. Pour les donations entre vifs de biens immeubles, il est perçu un droit proportionnel sur l'émolument brut de chacun des donataires d'après le tarif indiqué dans les tableaux ci-après.

Ceux-ci mentionnent:

sous la lettre a: le pourcentage applicable à la tranche correspondante;

sous la lettre b: le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Pour l'application de la présente section, on entend, par cohabitant, la personne qui se trouve en situation de cohabitation légale, au sens du titre Vbis du livre III du Code civil.

Tableau I
Tarif en ligne direct, entre époux et entre cohabitants

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	50.000,00	3%	
50.000,00	100.000,00	8%	1.500 €
100.000,00	175.000,00	9%	5.500 €
175.000,00	250.000,00	18%	12.250 €
250.000,00	500.000,00	24%	25.750 €
Au-delà de 500.000,00		30%	85.750 €

Tableau II
Tarif entre frères et soeurs

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	12.500,00	20%	
12.500,00	25.000,00	25%	2.500 €
25.000,00	50.000,00	30%	5.625 €
50.000,00	100.000,00	40%	13.125 €
100.000,00	175.000,00	55%	33.125 €
175.000,00	250.000,00	60%	74.375 €
Au-delà de 250.000,00		65%	119.375 €

Tableau III
Tarif entre oncles ou tantes et neveux ou nièces

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	50.000,00	35%	
50.000,00	100.000,00	50%	17.500 €
100.000,00	175.000,00	60%	42.500 €
Au-delà de 175.000,00		70%	87.500 €

Tableau IV
Tarif entre toutes autres personnes

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	50.000,00	40%	
50.000,00	75.000,00	55%	20.000 €
75.000,00	175.000,00	65%	33.750 €
Au-delà de 175.000,00		80%	98.750 €

§ 2. Pour les donations entre vifs de biens meubles, il est perçu, sur l'émolument brut de chacun des donataires, un droit de :

1° 3 % pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants;

2° 7 % pour les donations à d'autres personnes.

Toutefois, ce tarif n'est pas applicable aux donations entre vifs de biens meubles faites sous une condition suspensive qui se réalise par suite du décès du donateur, et qui, en vertu de l'article 4, 3°, du Code des droits de succession, sont assimilées aux legs pour la perception du droit de succession.

Art. 131bis. Pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants, de la part en pleine propriété du donateur dans un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qui est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, il est perçu, par dérogation à l'article 131, un droit proportionnel sur

l'émolument brut de chacun des donataires qui en demandent l'application, d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après.

Celui-ci mentionne :

sous la lettre a : le pourcentage applicable à la tranche correspondante;

sous la lettre b : le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Tableau relatif au tarif préférentiel pour les donations d'habitations

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	50.000,00	2%	
50.000,00	100.000,00	5,30%	1.000 €
100.000,00	175.000,00	6%	3.650 €
175.000,00	250.000,00	12%	8.150 €
250.000,00	500.000,00	24%	17.150 €
Au-delà de 500.000,00		30%	77.150 €

Le tarif préférentiel visé à l'alinéa 1er ne s'applique pas en cas de donation d'un terrain à bâtir.

L'application du tarif préférentiel ne peut être demandée par un donataire qui à la date de la donation possède déjà la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation.

L'application de ce tarif préférentiel est subordonnée aux conditions suivantes :

1° les donataires qui veulent bénéficier du tarif préférentiel, doivent expressément en demander l'application dans l'acte de donation ou dans l'acte d'acceptation de la donation;

2° dans cet acte, chacun des donataires qui demande l'application du tarif préférentiel, doit déclarer qu'il n'est pas exclu de l'application de celui-ci par application de l'alinéa 3 de cet article;

3° au moins un des donataires qui demandent l'application du tarif préférentiel, doit s'engager dans cet acte à :

- établir sa résidence principale à l'adresse de l'habitation donnée, dans les deux ans qui suivent la date de l'enregistrement du document qui rend le droit de donation exigible;
- maintenir sa résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale durant une durée minimale de cinq ans à compter de la date d'établissement de sa résidence principale dans le bien donné.

Pour l'application de cette rubrique, on entend par résidence principale, sauf preuve contraire, l'adresse à laquelle la personne concernée est inscrite dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers. La date d'inscription dans ces registres vaut comme date d'établissement de la résidence principale.

S'il s'avère que la déclaration visée au 2° de l'alinéa 4 est inexacte, le donataire qui l'a faite est tenu au paiement des droits complémentaires sur sa part dans la donation, et d'une amende égale à ces droits complémentaires. Si la personne qui a fait la déclaration inexacte est, en outre, la seule personne qui s'est engagée à respecter les engagements visés au 3° de l'alinéa 4, elle doit également les droits complémentaires sur les parts de ses codonataires qui ont fait une déclaration exacte. Si plusieurs donataires se sont engagés à respecter les engagements visés au 3° de l'alinéa 4 et que un ou plusieurs d'entre eux ont fait une déclaration inexacte, ceux qui ont fait une déclaration inexacte sont indivisiblement tenus au paiement des droits complémentaires sur les parts de leurs codonataires qui ont fait une déclaration exacte, mais n'ont pas pris d'engagements, sauf s'il reste un codonataire qui s'est également engagé et qui a fait une déclaration exacte.

Les donataires qui n'ont pas respecté les engagements visés au 3° de l'alinéa 4, sont chacun, sauf si ce non-respect résulte de la force majeure, tenus au paiement des droits complémentaires sur leur part personnelle dans la donation majorés de l'intérêt légal au taux fixé en matière civile à compter de la date de l'enregistrement de la donation. Ils sont, en outre, indivisiblement tenus au paiement de tous les droits complémentaires sur les parts de leurs codonataires qui n'ont pas pris d'engagements, sauf s'il reste un codonataire qui a respecté ses engagements. Cette responsabilité indivisible vaut également pour les donataires qui ont fait une déclaration inexacte telle que visée à l'alinéa 5, mais qui n'ont pas encouru la responsabilité prévue à cet alinéa en ce qui concerne les droits complémentaires de leurs codonataires du fait qu'il restait un ou plusieurs codonataires pouvant encore respecter les engagements pris.

Art. 132/1. *Abrogé*

Art. 132/2. Pour l'application de la présente section, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.

Toutefois, moyennant justification à fournir par les intéressés, il est tenu compte de cette filiation adoptive :

1° lorsque l'enfant adoptif est un enfant du conjoint de l'adoptant;

2° lorsque, au moment de l'adoption, l'enfant adoptif était sous la tutelle de l'assistance publique ou d'un centre public d'aide sociale, ou orphelin d'un père ou d'une mère morts pour la Belgique;

3° lorsque l'enfant adopté a, avant l'âge de vingt et un ans, pendant six années ininterrompues, reçu de l'adoptant, de l'adoptant et de son conjoint ensemble ou de l'adoptant et de la personne avec laquelle l'adoptant a été cohabitant, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents;

4° lorsque l'adoption a été faite par une personne dont tous les descendants sont morts pour la Belgique.

Art. 133 Le droit est liquidé sur la valeur vénale des biens donnés, sans distraction de charges. Toutefois, si la donation a pour objet des effets publics cotés en bourse, la base imposable est déterminée par la valeur résultant du dernier prix courant publié par ordre du gouvernement avant la date où le droit est devenu exigible.

Si la donation a pour objet l'usufruit ou la nue-propriété d'un immeuble, la base imposable est déterminée de la manière indiquée aux articles 47 à 50.

Si la donation a pour objet l'usufruit de biens meubles établi sur la tête du donateur, du donataire ou d'un tiers, la base imposable est le montant obtenu en multipliant le montant annuel de la prestation, fixé de manière forfaitaire à 4 % de la pleine propriété des biens, par le coefficient mentionné à l'article 47, alinéa premier, en regard de la catégorie d'âge à laquelle appartient, à la date de la donation, celui sur la tête duquel l'usufruit a été établi.

Si l'usufruit de biens meubles est établi pour un temps limité, la base imposable est représentée par la somme obtenue en capitalisant aux taux de 4 % le revenu annuel pour la durée assignée à l'usufruit par la convention. Le revenu annuel des biens meubles est fixé de manière forfaitaire à 4 % de la pleine propriété de ces biens. Le montant ainsi obtenu de la base imposable ne peut toutefois excéder la valeur déterminée selon l'alinéa 4, s'il s'agit d'un usufruit constitué au profit d'une personne physique.

En ce qui concerne les donations de la nue-propriété de biens meubles dont l'usufruit est réservé par le donateur, la base imposable est la valeur vénale de la pleine propriété des biens.

En ce qui concerne les donations de la nue-propriété de biens meubles dont l'usufruit n'est pas réservé par le donateur, la base imposable est la valeur vénale de la pleine propriété des biens, déduction faite de la valeur de l'usufruit déterminée selon l'alinéa 4 ou 5.

Si la donation a pour objet une rente ou une pension viagère, le droit est liquidé sur le montant annuel de la prestation multiplié par le coefficient indiqué, selon l'âge du bénéficiaire, au tableau à l'article 47.

Pour les donations d'une rente perpétuelle, le droit est liquidé sur le montant annuel de la rente multiplié par vingt.

Art. 134. Pour l'application des articles 131 à 133, la charge consistant en une somme ou une rente ou pension stipulée à titre gratuit au profit d'un tiers acceptant, est imposée à titre de donation dans le chef dudit tiers et déduite de l'émolument du donataire principal.

Dans la mesure où la donation a pour objet des biens immeubles, la charge est imposée à titre de donation dans le chef du tiers selon les tarifs fixés à l'article 131, § 1er.

Art. 135. Le montant du droit fixé à l'article 131, § 1er liquidé à charge du donataire qui a au moins trois enfants en vie, n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans au jour où l'impôt est acquis à l'État, est réduit de 2 p.c. pour chacun de ces enfants, sans que la réduction puisse excéder 62 EUR par enfant.

Cette réduction est portée, en faveur du conjoint donataire ou du cohabitant donataire, à 4 p.c. par enfant n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans, sans que la réduction puisse excéder 124 EUR par enfant.

Pour l'application du présent article, l'enfant conçu est, pour autant qu'il naisse viable, assimilé à l'enfant né.

Art. 136. Le bénéfice des réductions prévues à l'article précédent est subordonné à l'énonciation, dans l'acte de donation, des nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance des enfants du donataire visés à l'article 135.

Cette énonciation peut être faite dans une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte par le donataire ou, en son nom, par le notaire instrumentant, avant l'enregistrement.

En cas de naissance, après l'enregistrement, d'un enfant conçu avant l'exigibilité de l'impôt, ce qui a été perçu en trop est restitué sur demande de l'intéressé faite dans les deux ans de la naissance de l'enfant.

Le donataire qui a fait une déclaration inexacte relativement au nombre de ses descendants légitimes encourt une amende égale au droit élué.

Art. 137. Pour déterminer le tarif applicable à la donation de biens immeubles, la base imposable de celle-ci est ajoutée à la somme qui a servi de base de perception sur les donations de biens immeubles déjà intervenues entre les mêmes parties, constatées par actes remontant à moins de trois ans avant la date de la nouvelle donation et qui, avant la même date, ont été enregistrés ou sont devenus obligatoirement enregistrables.

Art. 138/1. Les actes de donation de biens immeubles, qu'ils soient obligatoirement enregistrables ou présentés volontairement à la formalité, doivent énoncer s'il est déjà intervenu entre les mêmes parties une ou des donations de biens immeubles constatées par actes remontant à moins de trois ans avant la date de la nouvelle donation et qui, avant la même date, ont été enregistrés ou sont devenus obligatoirement enregistrables.

Dans l'affirmative, ils doivent mentionner la date de ces actes ainsi que la base sur laquelle l'impôt a été ou doit être perçu.

Les énonciations et mentions prévues au présent article peuvent être faites dans une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte par le donataire ou, en son nom, par le notaire instrumentant, avec l'enregistrement.

Si lesdites énonciations et mentions font défaut ou si elles sont inexactes ou incomplètes, les parties encourrent indivisiblement une amende égale au droit élué, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 EUR.

Art. 138/2. Pour l'application des articles 137 et 138/1 aux donations soumises à une condition suspensive, la date de l'accomplissement de la condition est substituée à la date de l'acte.

Art. 139. En cas de désignation inexacte du degré de parenté entre le donateur et le donataire, il est dû indivisiblement par ceux-ci, outre le droit élué, une amende égale audit droit.

Art. 140. Les droits fixés à l'article 131 sont réduits à :

1° 6,6 % pour les donations faites aux communes situées en région de Bruxelles-Capitale et à leurs établissements publics, aux sociétés agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, à la société coopérative à responsabilité limitée Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, aux intercommunales de la région de Bruxelles-Capitale et aux fondations d'utilité publique;

2° 7 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, de biens immeubles faites aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations privées;

3° 100 EUR pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux fondations d'utilité publique ou aux personnes morales visées au 2°, lorsque le donateur est lui-même l'une de ces fondations ou personnes morales;

4° 1,10 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites par les communes aux fonds de pension créés par elles sous forme d'associations sans but lucratif en exécution d'un plan d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle.

Les réductions visées aux 2° et 3° ne sont applicables qu'aux personnes morales belges ou aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et ayant leur siège statutaire, leur direction générale ou leur établissement principal dans l'Espace économique européen.

Sous-section II - Dispositions spécifiques aux donations d'entreprises

Art. 140bis. Le droit fixé à l'article 131 est réduit à 3 p.c. pour :

1° les conventions constatées par acte authentique ayant pour objet la transmission à titre gratuit de la pleine propriété d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité au moyen desquelles s'exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, une profession libérale ou une charge ou office.

Le droit fixé à l'article 131 reste néanmoins applicable aux transmissions de biens immeubles affectés ou destinés partiellement ou totalement à l'habitation;

2° les conventions constatées par acte authentique ayant pour objet la transmission à titre gratuit de la pleine propriété d'actions ou parts d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui a pour objet l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, une profession libérale ou une charge ou office.

Art. 140ter. La réduction du droit établie par l'article 140bis est subordonnée aux conditions suivantes :

1° le donateur et le donataire doivent être des personnes physiques;

2° en cas d'application de l'article 140bis, 1° :

- l'acte ou une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte par le donateur et le donataire doit énoncer expressément :
 - a) que la donation porte sur la pleine propriété d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité au moyen desquelles s'exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, une profession libérale ou une charge ou office;
 - b) dans le cas où la donation comprend des biens immeubles, si ceux-ci sont ou non affectés ou destinés partiellement ou totalement à l'habitation;
- l'acte ou une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte par le donataire doit, en outre, énoncer expressément :
 - a) que le donataire s'engage à poursuivre l'activité pendant une durée ininterrompue de cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de la donation;
 - b) que le donataire s'engage à fournir annuellement, au receveur de l'enregistrement du bureau où l'acte a été enregistré, la preuve du maintien de l'activité;
 - c) que le donataire s'engage à ne pas affecter partiellement ou totalement à l'habitation, pendant une durée ininterrompue de cinq ans, à compter de la date de l'acte authentique de la

donation, les biens immeubles transmis avec le bénéfice du tarif réduit;

3° en cas d'application de l'article 140bis, 2° :

- le donataire doit produire une attestation signée par un notaire, un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable certifiant que la donation porte sur un ensemble de titres représentant au moins 10 p.c. des droits de vote à l'assemblée générale;
- dans le cas où l'ensemble des actions ou parts qui font l'objet de la donation représente moins de 50 p.c. des droits de vote à l'assemblée générale, le donataire doit également produire un pacte d'actionariat portant sur au moins 50 p.c. des droits de vote à l'assemblée générale et dont les modalités sont fixées par le Roi. Les documents prévus ci-avant sont annexés à l'acte authentique;
- l'acte ou une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte par le donataire doit, en outre, énoncer expressément :
 - a) que le donataire s'engage à garder la pleine propriété des actions ou parts faisant l'objet de la donation pendant une durée ininterrompue de cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de la donation;
 - b) que le donataire s'engage à produire annuellement, au receveur de l'enregistrement du bureau où l'acte a été enregistré, la preuve du maintien dans son chef de la pleine propriété des actions ou parts données.

Art. 140quater. A défaut de remplir l'une des conditions prévues aux articles 140bis et 140ter, au plus tard lors de la présentation de l'acte à la formalité, ce dernier est enregistré au droit établi par les articles 131 à 140. Aucune demande en restitution n'est recevable.

Art. 140quinquies. Sauf cas de force majeure, le droit dû conformément aux articles 131 à 140, majoré de l'intérêt légal au taux fixé en matière civile à compter de la date de l'enregistrement de la donation, devient exigible à charge du donataire, lorsque ce dernier :

- a) n'a pas rempli les engagements souscrits à l'article 140ter, 2° ou 3° ;
- b) dans le cas d'une donation visée à l'article 140bis, 1°, a cédé, dans les cinq ans prescrits par l'article 140ter, en tout ou en partie, les biens au moyen desquels s'exerce l'activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, la profession libérale ou la charge ou office; cette disposition ne s'applique toutefois pas lorsque la cession est justifiée par l'exercice de l'activité, de la profession libérale ou de la charge ou office;
- c) dans le cas d'une donation visée à l'article 140bis, 2, a cédé, dans les cinq ans prescrits par l'article 140ter, en tout ou en partie, les actions ou parts, ou a transféré le siège de direction effective de la société dans un Etat non membre de l'Union européenne.

Le présent article n'est pas applicable aux cessions de biens visées au point b) ci-avant, lorsqu'elles ont lieu par succession ou par donation et que les ayants droit ou les donataires reprennent les engagements souscrits par le défunt ou par le donateur.

Il n'est pas non plus applicable aux cessions d'actions ou parts visées au point c) ci-avant, lorsqu'elles ont lieu par succession, par donation ou par cession à titre onéreux à un autre membre du pacte d'actionariat, et que les ayants droit, les donataires ou l'acquéreur reprennent les engagements souscrits par le défunt, le donateur ou le cédant.

Art. 140sexies. Le donataire qui a bénéficié de la réduction du droit peut offrir de payer le droit dû conformément aux articles 131 à 140, majoré de l'intérêt légal au taux fixé en matière civile, exigible à compter de la date de l'enregistrement de la donation, avant l'expiration du délai de cinq ans pendant lequel l'activité doit être poursuivie ou la pleine propriété des actions ou parts doit être maintenue.

Art. 140septies. Le droit exigible conformément à l'article 140quinquies n'est toutefois pas exigible dans le cas où la pleine propriété des biens ayant bénéficié du droit réduit fait l'objet d'une transmission à titre gratuit en faveur du donateur initial avant l'expiration du délai de cinq ans pendant lequel

l'activité doit être poursuivie ou la pleine propriété des actions ou parts doit être maintenue.

Art. 140octies. Dans les cas prévus à l'article 140quinquies, le droit et les intérêts sont liquidés sur une déclaration qui doit être présentée à l'enregistrement dans les quatre premiers mois suivant l'expiration de l'année pendant laquelle l'une des causes de déduction du droit dû conformément aux articles 131 à 140 est intervenue et sous peine d'une amende égale à ce droit, au bureau qui a perçu le droit réduit. Dans le cas prévu à l'article 140sexies, le donataire qui a bénéficié de la réduction du droit doit présenter à l'enregistrement au bureau de l'enregistrement précité, une déclaration déterminant la consistance et la valeur des biens pour lesquels il désire acquitter le droit dû conformément aux articles 131 à 140.

Les déclarations prescrites par le présent article, signées par celui qui a bénéficié de la réduction du droit, sont faites en deux exemplaires, dont l'un reste déposé au bureau de l'enregistrement. Les déclarations mentionnent l'acte, le fait nouveau qui détermine la déduction du droit dû conformément aux articles 131 à 140 et tous les éléments nécessaires à la liquidation de l'impôt.

Région Wallonne: artt. 131 à 140octies

Section XII - Donations

Sous-section I - Dispositions générales

Art. 131. § 1. Pour les donations entre vifs de biens immeubles, il est perçu un droit proportionnel sur l'émolument brut de chacun des donataires d'après le tarif indiqué dans les tableaux ci-après.

Ceux-ci mentionnent:

sous la lettre a: le pourcentage applicable à la tranche correspondante;

sous la lettre b: le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Pour l'application de la présente section, on entend, par cohabitant, la personne qui se trouve en situation de cohabitation légale, au sens du titre Vbis du livre III du Code civil.

Tableau I

Tarif en ligne directe, entre époux et entre cohabitants

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	12.500,00	3%	
12.500,00	25.000,00	4%	375 €
25.000,00	50.000,00	5%	875 €
50.000,00	100.000,00	7%	2.125 €
100.000,00	150.000,00	10%	5.625 €
150.000,00	200.000,00	14%	10.625 €
200.000,00	250.000,00	18%	17.625 €
250.000,00	500.000,00	24%	26.625 €
Au-delà de 500.000,00		30%	86.625 €

Tableau II-A

Tarif entre frères et soeurs

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	12.500,00	20%	
12.500,00	25.000,00	25%	2.500 €
25.000,00	75.000,00	35%	5.625 €
75.000,00	175.000,00	50%	23.125 €
Au-delà de 175.000,00		65%	73.125 €

Tableau II-B
Tarif entre oncles ou tantes et neveux ou nièces

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	12.500,00	25%	
12.500,00	25.000,00	30%	3.125 €
25.000,00	75.000,00	40%	6.875 €
75.000,00	175.000,00	55%	26.875 €
Au-delà de 175.000,00		70%	81.875 €

Tableau II-C
Tarif entre toutes autres personnes

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	12.500,00	30%	
12.500,00	25.000,00	35%	3.750 €
25.000,00	75.000,00	60%	8.125 €
75.000,00	175.000,00	80%	38.125 €
Au-delà de 175.000,00		80%	118.125 €

Pour l'application de la présente section, on entend par cohabitant légal la personne qui, au moment de la donation, était domiciliée avec le donateur et avait avec celui-ci une déclaration de cohabitation légale conformément aux dispositions du livre III, titre Vbis, du Code civil, à l'exception de deux personnes qui sont frères et/ou soeurs, oncle et neveu ou nièce, et tante et neveu ou nièce, pour autant que la déclaration de cohabitation légale ait été reçue plus d'un an avant la donation.

Art. 131bis. § 1er. Par dérogation à l'article 131, pour les donations entre vifs de biens meubles, il est perçu, sur l'émolument brut de chacun des donataires, un droit proportionnel de :

1° 3 % pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux;

2° 5 % pour les donations entre frères et soeurs, et entre oncles ou tantes et neveux ou nièces;

3° 7 % pour les donations à d'autres personnes.

§ 2. Lorsque la donation a pour objet des instruments financiers ou des instruments financiers connexes, au sens de l'article 2, 1° et 2°, de la loi du 2 août 2002 relative à la

surveillance du secteur financier et aux services financiers, le tarif réduit du § 1er n'est applicable que s'il s'agit :

1° d'instruments financiers ou d'instruments financiers connexes au sens de la loi du 2 août 2002 précitée, d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal, sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment de l'acte;

dans ce cas, le donataire doit déclarer, dans le corps de l'acte, que les conditions de l'alinéa précédent sont réunies;

les donataires qui demandent l'application de cette disposition sont tenus de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition des agents de l'administration compétente, l'objet social de la société ou de ses filiales, selon le cas, ainsi que la ventilation du chiffre d'affaires de la société ou de ses filiales, selon le cas, entre ses activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou forestières, sa profession libérale, charge ou office, et ses autres activités, pour l'exercice comptable en cours et pour chacun des deux derniers exercices comptables clôturés au moment de l'acte;

en cas de déclaration inexacte, le tarif au taux normal de l'article 131, sous déduction du droit déjà payé, est exigible;

2° d'instruments financiers ou d'instruments financiers connexes admis aux négociations sur un marché organisé belge qui est reconnu en qualité de marché réglementé en application de l'article 3 de la loi du 2 août 2002, ou sur un marché d'instruments financiers qui est organisé par une entreprise de marché qui est reconnu par l'Etat d'établissement de ce marché, soit en qualité de marché réglementé par un Etat membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique en application de l'article 1er, 13., de la Directive 93/22/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, soit en qualité de marché similaire à un tel marché réglementé par un Etat non membre de l'Espace économique européen;

3° d'effets publics visés par l'article 21, III, du Code des droits de succession.

§ 3. Le tarif du § 1er n'est pas applicable :

1° aux donations entre vifs d'une nue-propriété ou d'un usufruit sur des biens meubles autres que ceux visés par le § 2, 1°, 2° ou 3°;

2° aux donations entre vifs de biens meubles qui sont affectées d'une condition suspensive autre que celles visées à l'article 17, ou d'un terme suspensif, à moins que cette condition soit réalisée ou que ce terme soit échu au moment de la présentation à l'enregistrement.

Art. 131ter. § 1er. Par dérogation à l'article 131, pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux, de la part en pleine propriété du donateur dans un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qui est situé dans la Région wallonne et dans lequel le donateur a sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de la donation, il est perçu un droit proportionnel sur l'émolument brut de chacun des donataires qui en demandent l'application, d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après.

Celui-ci mentionne :

sous la lettre a : le pourcentage applicable à la tranche correspondante;

sous la lettre b : le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Tableau relatif au tarif préférentiel
pour les donations d'habitations

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	25.000,00	1%	

Tranche de la donation		a	b
25.000,00	50.000,00	2%	250 €
50.000,00	175.000,00	5%	750 €
175.000,00	250.000,00	12%	7.000 €
250.000,00	500.000,00	24%	16.000 €
Au-delà de 500.000,00		30%	76.000 €

§ 2. Pour l'application de cette disposition, la preuve du fait que le donateur avait sa résidence principale dans l'immeuble considéré résultera, sauf preuve du contraire, d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.

Le bénéfice du tarif réduit est maintenu même lorsque le donateur n'a pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature médicale, familiale, professionnelle ou sociale.

Par raison impérieuse de nature médicale au sens du présent article, on entend notamment un état de besoin en soins dans le chef du donateur, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses enfants ou des enfants de son conjoint ou cohabitant légal, apparu après l'achat de l'habitation, qui a placé ce donateur dans l'impossibilité de rester dans l'habitation, même avec l'aide de sa famille ou d'une organisation d'aide familiale.

§ 3. Pour les actes de donation soumis au droit du § 1er, est exempt du droit de donation, ce qui est donné à un donataire en ligne directe, entre époux, ou entre cohabitants légaux :

- à concurrence d'un montant de 12.500,00 euros;
- à concurrence d'un montant supplémentaire de 12.500,00 euros, lorsque l'émolument brut de ce donataire, soumis au droit du § 1er, n'excède pas 125.000,00 euros.

Le montant total exempté est imputé par priorité sur les tranches successives de l'émolument brut soumis au droit du § 1er, en commençant par la plus basse.

Art. 132/1. *Abrogé*

Art. 132/2. Pour l'application de la présente section, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.

Toutefois, moyennant justification à fournir par les intéressés, il est tenu compte de cette filiation adoptive :

1° lorsque l'enfant adoptif est un enfant du conjoint ou du cohabitant légal de l'adoptant;

2° lorsque, au moment de l'adoption, l'enfant adoptif était sous la tutelle de l'assistance publique ou d'un centre public d'aide sociale, ou orphelin d'un père ou d'une mère morts pour la Belgique;

3° lorsque l'enfant adoptif a, avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et pendant six années ininterrompues, reçu exclusivement ou principalement de l'adoptant ou éventuellement de l'adoptant et de son conjoint ou de son cohabitant légal ensemble, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents;

4° lorsque l'adoption a été faite par une personne dont tous les descendants sont morts pour la Belgique.

Art. 132/3. Pour l'application de la présente section, sont assimilées à des donations en ligne directe, moyennant justifications à fournir par l'intéressé :

1° les donations entre une personne et un enfant du conjoint ou du cohabitant légal de cette personne; cette assimilation s'opère également lorsque cette donation a lieu après le décès de ce conjoint ou de ce cohabitant légal;

2° les donations entre une personne et l'enfant qu'elle a élevé comme parent d'accueil au sens de l'article 1er, 5°, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ou comme tuteur, subrogé tuteur ou tuteur officieux au sens du Titre X du Livre premier du Code civil, à la condition que l'enfant, avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et pendant six années ininterrompues, ait reçu exclusivement ou principalement de cette personne, ou éventuellement de cette personne et de son

conjoint ou de son cohabitant légal ensemble, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.

Art. 133 Le droit est liquidé sur la valeur vénale des biens donnés, sans distraction des charges.

Toutefois, dans les cas suivants, la base imposable est déterminée comme suit.

a) Si la donation a pour objet des effets publics cotés en bourse, la base imposable est déterminée par la valeur résultant du dernier prix courant publié par ordre du gouvernement avant la date où le droit est devenu exigible.

b) Si la donation a pour objet l'usufruit ou la nue-propriété d'un immeuble, la base imposable est déterminée de la manière indiquée aux articles 47 à 50.

c) Si la donation a pour objet l'usufruit de biens meubles établi sur la tête du donataire ou d'un tiers, la base imposable est le montant obtenu en multipliant le revenu annuel du bien, fixé de manière forfaitaire à 4 pour cent de la valeur vénale de la pleine propriété des biens, par le coefficient porté au tableau de l'article 47, alinéa premier, et déterminé par l'âge de la personne sur la tête de laquelle l'usufruit est constitué, au jour de l'acte de donation.

Si l'usufruit de biens meubles est établi pour un temps limité, la base imposable est représentée par la somme obtenue en capitalisant au taux de 4 pour cent le revenu annuel, compte tenu de la durée assignée à l'usufruit par la convention. Ce revenu annuel est fixé de manière forfaitaire à 4 pour cent de la valeur vénale de la pleine propriété de ces biens. Le montant ainsi obtenu de la base imposable ne peut toutefois excéder, soit la valeur déterminée selon l'alinéa précédent, s'il s'agit d'un usufruit constitué au profit d'une personne physique, soit le montant de vingt fois le revenu annuel précité, s'il s'agit d'un usufruit constitué au profit d'une personne morale.

En aucun cas, il ne peut être assigné à l'usufruit une valeur supérieure aux quatre cinquièmes de la valeur vénale de la pleine propriété des biens meubles donnés.

Si l'usufruit est ou a été constitué sur la tête de deux ou plusieurs personnes avec droit d'accroissement ou de réversion, l'âge à prendre en considération pour la détermination du coefficient porté au tableau de l'article 47, alinéa premier, est celui de la personne la plus jeune.

d) En ce qui concerne les donations de la nue-propriété de biens meubles, la base imposable est la valeur vénale de la pleine propriété des biens, déduction faite de la valeur de l'usufruit déterminée selon le c) ci-dessus.

Toutefois, en cas d'application du taux réduit de l'article 131bis à une donation de la nue-propriété de biens meubles dont l'usufruit est réservé par le donateur, la base imposable est la valeur vénale de la pleine propriété des biens.

e) Si la donation a pour objet une rente ou une pension viagère, le droit est liquidé sur le montant annuel de la prestation multiplié par le coefficient porté au tableau de l'article 47, alinéa premier, et déterminé par l'âge du bénéficiaire, au jour de l'acte de donation.

f) Si la donation a pour objet une rente perpétuelle, le droit est liquidé sur le montant annuel de la rente multiplié par vingt.

Art. 134. Pour l'application des articles 131 à 133, la charge consistant en une somme ou une rente ou pension stipulée à titre gratuit au profit d'un tiers acceptant, est imposée à titre de donation dans le chef dudit tiers et déduite de l'émolument du donataire principal.

Dans la mesure où la donation est soumise au tarif de l'article 131, la charge est également imposée à titre de donation dans le chef du tiers selon les tarifs fixés à l'article 131.

Dans la mesure où la donation est soumise au tarif de l'article 131ter, la charge est également imposée à titre de donation dans le chef du tiers selon les tarifs fixés à l'article 131ter.

Art. 135. Le montant du droit fixé à l'article 131 et du droit fixé à l'article 131ter, liquidé à charge du donataire qui a au moins trois enfants en vie, n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans au jour où l'impôt est acquis à l'État, est réduit de 2 p.c. pour chacun de ces enfants, sans que la réduction puisse excéder 62 EUR par enfant.

Cette réduction est portée, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal donataire, à 4 p.c. par enfant n'ayant pas atteint

l'âge de vingt et un ans, sans que la réduction puisse excéder 124 EUR par enfant.

Pour l'application du présent article, l'enfant conçu est, pour autant qu'il naisse viable, assimilé à l'enfant né.

Art. 136. Le bénéfice des réductions prévues à l'article précédent est subordonné à l'énonciation, dans l'acte de donation, des nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance des enfants du donataire visés à l'article 135.

Cette énonciation peut être faite dans une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte par le donataire ou, en son nom, par le notaire instrumentant, avant l'enregistrement.

En cas de naissance, après l'enregistrement, d'un enfant conçu avant l'exigibilité de l'impôt, ce qui a été perçu en trop est restitué sur demande de l'intéressé faite dans les deux ans de la naissance de l'enfant.

Le donataire qui a fait une déclaration inexacte relativement au nombre de ses descendants encourt une amende égale au droit élué.

Art. 137. Pour déterminer le tarif applicable à la donation soumise au droit de l'article 131 ou de l'article 131ter, la base imposable de celle-ci est ajoutée à la somme qui a servi de base de perception sur les donations soumises au droit de l'article 131 ou de l'article 131ter, déjà intervenues entre les mêmes parties, constatées par actes remontant à moins de trois ans avant la date de la nouvelle donation et qui, avant la même date, ont été enregistrés ou sont devenus obligatoirement enregistrables.

Art. 138/1. Les actes de donation soumis au droit de l'article 131 et les actes de donation soumis au droit de l'article 131ter, qu'ils soient obligatoirement enregistrables ou présentés volontairement à la formalité, doivent énoncer s'il est déjà intervenu entre les mêmes parties une ou des donations soumises au droit de l'article 131 ou au droit de l'article 131ter, et constatées par actes remontant à moins de trois ans avant la date de la nouvelle donation et qui, avant la même date, ont été enregistrés ou sont devenus obligatoirement enregistrables.

Dans l'affirmative, ils doivent mentionner la date de ces actes ainsi que la base sur laquelle l'impôt a été ou doit être perçu.

Les énonciations et mentions prévues au présent article pour les actes de donation soumis au droit de l'article 131 ou de l'article 131ter, peuvent être faites dans une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte par le donataire ou, en son nom, par le notaire instrumentant, avec l'enregistrement.

Si lesdites énonciations et mentions font défaut ou si elles sont inexactes ou incomplètes, les parties encourrent indivisiblement une amende égale au droit élué, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 EUR.

Art. 138/2. Pour l'application des articles 137 et 138/1 aux donations soumises à une condition suspensive, la date de l'accomplissement de la condition est substituée à la date de l'acte.

Art. 139. En cas de désignation inexacte du degré de parenté ou du lien d'alliance ou de cohabitation légale, ou du statut de parent d'accueil, entre le donateur et le donataire, il est dû indivisiblement par ceux-ci, outre le droit élué, une amende égale audit droit.

Art. 140. Les droits fixés selon le cas aux articles 131 ou 131bis, sont réduits :

- 1° à 5,5 % pour les donations faites :
 - aux provinces, aux communes, aux établissements publics provinciaux et communaux, aux intercommunales, aux régies communales autonomes, situés en Région wallonne;
 - aux sociétés agréées par la Société wallonne du Logement;
 - au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie;
 - aux organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement;
- 1°bis à 0 % pour les donations faites :
 - à la Région wallonne, à la Communauté française et à la Communauté germanophone;

- aux personnes morales de droit public créées par un décret des conseils des Région et Communautés citées au premier tiret;

2° à 7 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles et aux associations internationales sans but lucratif, aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique;

3° 100 euros pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux fondations ou personnes morales visées au 2°, lorsque le donateur est lui-même l'une de ces fondations ou personnes morales :

4° 1,10 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites par les communes aux fonds de pension créés par elles sous forme d'association sans but lucratif en exécution d'un plan d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle.

Les réductions inscrites à l'alinéa 1er, 2o, 3o et 4o, ne sont applicables qu'aux donations faites aux personnes morales et aux fondations visées à l'alinéa 1er, 2°, réunissant les conditions suivantes :

- a. la personne morale ou la fondation doit avoir un siège d'opération :
 - soit en Belgique;
 - soit dans l'Etat membre de la Communauté européenne dans lequel le donateur réside effectivement ou a son lieu de travail au moment de la donation, ou dans lequel il a antérieurement effectivement résidé ou eu son lieu de travail;
- b. la personne morale ou la fondation doit poursuivre dans ce siège, à titre principal et dans un but désintéressé, des objectifs de nature environnementale, philanthropique, philosophique, religieuse, scientifique, artistique, pédagogique, culturelle, sportive, politique, syndicale, professionnelle, humanitaire, patriotique ou civique, d'enseignement, de soins aux personnes ou aux animaux, d'assistance sociale ou d'encadrement des personnes, au moment de la donation;
- c. la personne morale ou la fondation doit avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'Union européenne.

Lorsque le donataire mentionné aux deux alinéas précédents est une association sans but lucratif valablement constituée en Belgique ou valablement constituée à l'étranger conformément à la loi de l'Etat dont elle relève, dès lors que la valeur du don dépasse 1.500 euros ou dès lors que le fonctionnaire dirigeant le bureau compétent en vertu des articles 39 et 40 l'impose aux fins de vérifier la réunion des conditions des deux alinéas précédents, l'application du taux réduit est subordonnée au dépôt par l'association des documents et renseignements suivants, en même temps que l'acte où est mentionnée la donation et auprès du bureau compétent en vertu des articles 39 et 40 :

- a. lorsque l'association est agréée conformément à l'article 110 du Code des impôts sur les revenus pendant la période où a lieu la donation : une copie certifiée conforme de l'agrément obtenu pour cette période;
- b. dans le cas contraire :
 - la copie des statuts en vigueur de l'association, accompagnée le cas échéant d'une traduction en français, et les références des publications légales de ces statuts;
 - l'adresse du siège de l'association;
 - l'indication des buts et des activités de l'association;
 - l'adresse des sièges d'opération de l'association, ainsi que leur dénomination si elle ne correspond pas à celle de l'association.

A la demande du fonctionnaire dirigeant le bureau compétent en vertu des articles 39 et 40, aux fins de vérifier la réunion des conditions des alinéas 1er et 2, l'application du taux réduit peut en outre être subordonnée à la communication d'une copie certifiée conforme du compte des recettes et des dépenses du dernier exercice comptable de l'association et du budget de l'exercice comptable en cours au moment de la donation.

Lorsque le donataire mentionné aux deux premiers alinéas est une fondation privée valablement constituée en Belgique ou valablement constituée à l'étranger conformément à la loi de

l'Etat dont elle relève, l'application du taux réduit est subordonnée au dépôt par la fondation, en même temps que l'acte où est mentionnée la donation, d'une attestation de l'agrément de cette fondation comme ayant un caractère social, demandé au Ministre des Finances de la Région wallonne. Le Gouvernement de la Région wallonne détermine les modalités de la demande de cet agrément.

Sous-section II - Dispositions spécifiques aux donations d'entreprises

Art. 140bis. § 1er. Par dérogation aux articles 131 et 131bis, le droit de donation est réduit à 0 % pour les donations d'entreprise, lorsque ces donations, constatées par acte authentique, ont pour objet :

1° la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le donateur, seul ou avec d'autres personnes, exerce, au jour de la donation, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office.

Le droit fixé à l'article 131 reste néanmoins applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés totalement à l'habitation au moment de l'acte authentique de la donation. Le droit fixé à l'article 131 reste également applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés partiellement à l'habitation au moment de l'acte authentique de la donation, dans la mesure de la valeur vénale de la partie de l'immeuble affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble;

2° la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur :

a) des titres d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment de l'acte authentique de la donation;

b) des créances sur une société visée au a) qui précède.

§ 2. La réduction du droit établie par le § 1er est subordonnée à la réunion des conditions suivantes :

1° il doit s'agir d'une entreprise :

- soit occupant en Wallonie du personnel inscrit à l'Office national de la Sécurité sociale, à la date de l'acte authentique de la donation,

- soit dans laquelle le ou les exploitants et leur conjoint, leur cohabitant légal, leurs parents au premier degré et alliés, sont la seule main d'oeuvre occupée dans l'entreprise en Wallonie, sont affiliés auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants visée à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et sont en ordre de cotisation dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, à la date de l'acte authentique de la donation;

2° lorsqu'il s'agit de titres et créances visés au § 1er, 2° :

- l'ensemble des titres transmis doit représenter au moins 10 % des droits de vote à l'assemblée générale, à la date de l'acte authentique de la donation;

- au cas où l'ensemble des titres qui ont été transmis représente moins de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale, un pacte d'actionariat doit en outre être conclu pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de la donation, et porter sur au moins 50 % des droits de vote à l'assemblée générale. Dans ce pacte d'actionariat, les parties s'engagent à respecter les conditions visées à l'article 140quinquies, § 1er;

3° le donataire demandant l'application du droit réduit, doit déclarer, dans le corps de l'acte ou au pied de l'acte, que les conditions du présent article sont réunies et annexer à l'acte une déclaration signée dont le Gouvernement de la Région wallonne détermine le modèle, ainsi que les pièces devant l'accompagner; lorsque l'acte concerne plusieurs continueurs, ces derniers peuvent déposer une déclaration commune signée par chacun d'eux.

Pour l'application de la présente sous-section, ce donataire demandant l'application du droit réduit et faisant cette déclaration, est dénommé "continueur".

§ 3. Par "titres", il faut entendre :

- a. les actions, parts bénéficiaires, droits de souscription et parts d'une société;
 - b. les certificats se rapportant à des titres visés sous a :
- lorsqu'ils sont émis par des personnes morales qui ont leur siège dans l'un des Etats membres de l'Espace économique européen et qui sont propriétaires des titres auxquels se rapportent les certificats;
 - lorsque l'émetteur des certificats exerce tous les droits attachés aux titres auxquels ils se rapportent, en ce compris le droit de vote;
 - et lorsque ce certificat constate, au bénéfice de son titulaire, le droit d'exiger de l'émetteur propriétaire des titres tout produit et revenu attaché aux titres visés par l'opération de certification.

§ 4. Par "créances", il faut entendre tout prêt d'argent, représenté ou non par des titres, consenti par le donateur à une société dont il possède des titres, lorsque ce prêt a un lien direct avec les besoins de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, de la profession libérale ou de la charge ou office, exercée soit par la société elle-même, soit par la société elle-même et ses filiales.

Sont toutefois exclues les créances précitées, dans la mesure où le montant nominal total des créances excède la partie du capital social qui est réellement libérée et qui n'a fait l'objet ni d'une réduction ni d'un remboursement, dans le chef du donateur, à la date de l'acte authentique de donation. Les bénéfiques, autres que les bénéfiques distribués et imposés comme tels, qui sont incorporés au capital, ne sont pas considérés comme du capital libéré.

Art. 140ter. *Abrogé*

Art. 140quater. A défaut de remplir l'une des conditions prévues à l'article 140bis, au plus tard lors de la présentation de l'acte à la formalité, ce dernier est enregistré au droit établi par les articles 131 à 140. Aucune demande en restitution n'est recevable.

Art. 140quinquies. § 1er. Le droit réduit de l'article 140bis n'est maintenu qu'à condition que :

1° l'entreprise poursuive une activité pendant au moins cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de la donation, soit dans le chef de l'entreprise visée à l'article 140bis, § 1er, 1°, soit dans le chef de la société elle-même ou de la société et de ses filiales visées à l'article 140bis, § 1er, 2°, a) ;

2° le total du nombre de travailleurs dans l'entreprise en Wallonie et du nombre de personnes indépendantes liées à titre principal à l'entreprise en Wallonie et en ordre de cotisation dans le cadre de leur statut social des travailleurs indépendants, exprimé en unités de temps plein et au moins égal à une unité de temps plein, soit maintenu au moins à 75 % et ce, en moyenne d'année en année durant les cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation, soit dans le chef de l'entreprise visée à l'article 140bis, § 1er, 1°, soit dans le chef de la société elle-même ou de la société et de ses filiales visées à l'article 140bis, § 1er, 2°, a).

Si le nombre total obtenu dépasse une unité et n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité inférieure ou supérieure selon que sa première décimale est ou non égale ou supérieure à 5;

3° les avoirs investis dans une activité, une profession libérale ou une charge ou office visés à l'article 140bis, § 1er, 1°, ou le capital social d'une société visée à l'article 140bis, § 1er, 2°, ne diminuent pas à la suite de prélèvements ou de distributions au cours des cinq premières années à compter de la date de l'acte authentique de la donation;

4° le siège de direction effective de la société ne soit pas transféré, durant les cinq ans à compter de l'acte authentique de la donation, dans un Etat non membre de l'Union européenne;

5° les continueurs qui n'ont pas offert de payer le droit dû tel que visé à l'article 140sexies, fournissent au receveur du bureau où l'acte a été enregistré, à l'issue de la période de cinq ans après le décès visée aux 1° à 4° ci-dessus, une déclaration signée attestant que les conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus

et à l'alinéa 2 restent remplies. Le Gouvernement de la Région wallonne détermine les modalités de cette déclaration, ainsi que les pièces devant l'accompagner.

Pour ce qui concerne les droits réels sur des biens immeubles transmis avec le bénéfice du droit réduit prévu à l'article 140bis, § 1er, 1°, ce droit réduit n'est également maintenu, qu'à la condition que ces biens immeubles ne soient pas affectés à l'habitation, partiellement ou totalement, pendant une durée ininterrompue de cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de la donation. En cas d'affectation nouvelle partielle à l'habitation du bien immeuble transmis avec le bénéfice du droit réduit, le droit réduit n'est toutefois retiré que dans la mesure de la valeur vénale de la partie de l'immeuble nouvellement affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble transmis avec le bénéfice du droit réduit.

§ 2. Sauf cas de force majeure, le droit dû conformément aux articles 131 à 140, majoré de l'intérêt légal au taux fixé en matière civile à compter de la date de l'enregistrement de la donation, devient exigible à charge du continuateur, à partir du moment où les conditions du § 1er ne sont plus remplies, sauf si ce continuateur a fait usage de la possibilité d'offrir de payer le droit dû prévue par l'article 140sexies, avant ce moment.

Art. 140sexies. Le continuateur qui a bénéficié de la réduction du droit peut offrir de payer le droit dû conformément aux articles 131 à 140, majoré de l'intérêt légal au taux fixé en matière civile, exigible à compter de la date de l'enregistrement de la donation, avant l'expiration du délai de cinq ans pendant lequel les conditions de l'article 140quinquies, § 1er, doivent être maintenues et avant l'arrivée du moment mentionné à l'article 140quinquies, § 2.

Art. 140septies. *Abrogé*

Art. 140octies. Dans les cas prévus à l'article 140quinquies, § 2, le droit et les intérêts sont liquidés sur une déclaration qui doit être présentée à l'enregistrement dans les quatre premiers mois suivant l'expiration de l'année pendant laquelle l'une des causes de débit du droit dû conformément aux articles 131 à 140 est intervenue et sous peine d'une amende égale à ce droit, au bureau qui a perçu le droit réduit.

Dans le cas prévu à l'article 140sexies, le continuateur qui a bénéficié de la réduction du droit doit présenter à l'enregistrement au bureau de l'enregistrement précité, une déclaration déterminant la consistance et la valeur des biens pour lesquels il désire acquitter le droit dû conformément aux articles 131 à 140.

Les déclarations prescrites par le présent article, signées par celui qui a bénéficié de la réduction du droit, sont faites en deux exemplaires, dont l'un reste déposé au bureau de l'enregistrement. Les déclarations mentionnent l'acte, le fait nouveau qui détermine la débit du droit dû conformément aux articles 131 à 140 et tous les éléments nécessaires à la liquidation de l'impôt.

Région Flamande: artt. 131 à 140duodecies

Section XII - Donations

Sous-section I - Dispositions générales

Art. 131. § 1er. Pour les donations entre vifs de biens immeubles, il est perçu un droit proportionnel sur l'émolument brut de chacun des donataires d'après le tarif indiqué dans les tableaux ci-après.

Ceux-ci mentionnent :

sous la lettre a : le pourcentage applicable à la tranche correspondante;

sous la lettre b : le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Tableau I
Tarif en ligne directe entre époux

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	12.500,00	3%	
12.500,00	25.000,00	4%	375 €
25.000,00	50.000,00	5%	875 €
50.000,00	100.000,00	7%	2.125 €
100.000,00	150.000,00	10%	5.625 €
150.000,00	200.000,00	14%	10.625 €
200.000,00	250.000,00	18%	17.625 €
250.000,00	500.000,00	24%	26.625 €
Au-delà de 500.000,00		30%	86.625 €

Tableau II
Tarif entre frères et sœurs

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	12.500,00	20%	
12.500,00	25.000,00	25%	2.500 €
25.000,00	75.000,00	35%	5.625 €
75.000,00	175.000,00	50%	23.125 €
Au-delà de 175.000,00		65%	73.125 €

Tableau III
Tarif entre oncles ou tantes et neveux ou nièces

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	12.500,00	25%	
12.500,00	25.000,00	30%	3.125 €
25.000,00	75.000,00	40%	6.875 €
75.000,00	175.000,00	55%	26.875 €
Au-delà de 175.000,00		70%	81.875 €

Tableau IV
Tarif entre toutes autres personnes

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	12.500,00	30%	
12.500,00	25.000,00	35%	3.750 €

Tranche de la donation		a	b
25.000,00	75.000,00	50%	8.125 €
75.000,00	175.000,00	65%	33.125 €
Au-delà de 175.000,00		80%	98.125 €

§ 2. Pour les donations entre vifs de biens meubles, il est perçu, sur l'émolument brut de chacun des donataires, un droit de :

- 1° 3 % pour les donations en ligne directe entre époux;
- 2° 7 % pour les donations à d'autres personnes.

Toutefois, ce tarif n'est pas applicable aux donations entre vifs de biens immeubles* assimilées aux legs en vertu de l'article 4, 3° du code des droits de succession.

Art. 132/1. Pour l'application de la présente section, on est censé entendre par époux :

1° la personne qui, le jour de la donation, se trouve en situation de cohabitation légale avec le donateur au sens du titre Vbis du livre III du Code civil;

ou

2° la personne ou les personnes qui, le jour de la donation, cohabitent au moins pendant un an de façon ininterrompue avec le donateur, vivant en ménage commun. Ces conditions sont censées être remplies également si la cohabitation et la vie en ménage commun avec le donateur consécutivement à la période susvisée d'un an jusqu'au jour de la donation, sont devenues impossible par force majeure. Un extrait du registre de la population constitue une présomption réfutable de cohabitation ininterrompue et de vie en ménage commun.

Art. 132/2. Pour l'application de la présente section, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.

Toutefois, moyennant justification à fournir par les intéressés, il est tenu compte de cette filiation adoptive :

1° lorsque l'enfant adoptif est un enfant du conjoint de l'adoptant;

2° lorsque, au moment de l'adoption, l'enfant adoptif était sous la tutelle de l'assistance publique ou d'un centre public d'aide sociale, ou orphelin d'un père ou d'une mère morts pour la Belgique;

3° lorsque l'enfant adoptif a, avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et pendant trois années consécutives, reçu essentiellement de l'adoptant ou de l'adoptant et de son conjoint*, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.

4° lorsque l'adoption a été faite par une personne dont tous les descendants sont morts pour la Belgique.

Art. 133 Le droit est liquidé sur la valeur vénale des biens donnés, sans distraction des charges.

Toutefois, si la donation a pour objet des effets publics cotés en bourse, la base imposable est déterminée par la valeur résultant du dernier prix courant publié par ordre du gouvernement avant la date où le droit est devenu exigible.

Si la donation a pour objet l'usufruit ou la nue-propriété d'un immeuble, la base imposable est déterminée de la manière indiquée aux articles 47 à 50.

Si la donation a pour objet l'usufruit de biens meubles établi sur la tête du donataire ou d'un tiers, la base imposable est le montant obtenu en multipliant le montant annuel de la prestation, fixé de manière forfaitaire à 4 pour cent de la pleine propriété des biens, par le coefficient mentionné à l'article 47, alinéa premier, en regard de la catégorie d'âge à laquelle appartient, à la date de la donation, celui sur la tête duquel l'usufruit a été établi.

Si l'usufruit de biens meubles est établi pour un temps limité, la base imposable est représentée par la somme obtenue en capitalisant au taux de 4 pour cent le revenu annuel pour la durée assignée à l'usufruit par la convention. Le revenu annuel des biens meubles est fixé de manière forfaitaire à 4 p.c. de la pleine propriété de ces biens. Le montant ainsi obtenu de la base imposable ne peut toutefois excéder la valeur déterminée

selon le quatrième alinéa, s'il s'agit d'un usufruit constitué au profit d'une personne physique, soit le montant de vingt fois le revenu s'il s'agit d'un usufruit constitué au profit d'une personne morale.

En ce qui concerne les donations de la nue-propriété de biens meubles dont l'usufruit est réservé par le donateur, la base imposable est la valeur vénale de la pleine propriété des biens.

En ce qui concerne les donations de la nue-propriété de biens meubles dont l'usufruit n'est pas réservé par le donateur, la base imposable est la valeur vénale de la pleine propriété des biens, déduction faite de la valeur de l'usufruit déterminée selon le quatrième ou cinquième alinéa du présent article.

Si la donation a pour objet une rente ou une pension viagère, le droit est liquidé sur le montant annuel de la prestation multiplié par le coefficient indiqué, selon l'âge du bénéficiaire, au tableau à l'article 47.

Pour les donations d'une rente perpétuelle, le droit est liquidé sur le montant annuel de la rente multiplié par vingt.

Art. 134. Pour l'application des articles 131 à 133, la charge consistant en une somme ou une rente ou pension stipulée à titre gratuit au profit d'un tiers acceptant, est imposée à titre de donation dans le chef dudit tiers et déduite de l'émolument du donataire principal. Dans la mesure où la donation a pour objet des biens immeubles, la charge est imposée à titre de donation dans le chef du tiers selon les tarifs fixés à l'article 131, § 1er.

Art. 135. Le montant du droit fixé à l'article 131, § 1er liquidé à charge du donataire qui a au moins trois enfants en vie, n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans au jour où l'impôt est acquis à l'État, est réduit de 2 p.c. pour chacun de ces enfants, sans que la réduction puisse excéder 62 EUR par enfant.

Cette réduction est portée, en faveur du conjoint donataire, à 4 p.c. par enfant n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans, sans que la réduction puisse excéder 124 EUR par enfant.

Pour l'application du présent article, l'enfant conçu est, pour autant qu'il naisse viable, assimilé à l'enfant né.

Art. 136. Le bénéfice des réductions prévues à l'article précédent est subordonné à l'énonciation, dans l'acte de donation, des nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance des enfants du donataire visés à l'article 135.

Cette énonciation peut être faite dans une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte par le donataire ou, en son nom, par le notaire instrumentant, avant l'enregistrement.

En cas de naissance, après l'enregistrement, d'un enfant conçu avant l'exigibilité de l'impôt, ce qui a été perçu en trop est restitué sur demande de l'intéressé faite dans les deux ans de la naissance de l'enfant.

Le donataire qui a fait une déclaration inexacte relativement au nombre de ses descendants encourt une amende égale au droit éludé.

Art. 137. Pour déterminer le tarif applicable à la donation de biens immeubles, la base imposable de celle-ci est ajoutée à la somme qui a servi de base de perception sur les donations de biens immeubles déjà intervenues entre les mêmes parties, constatées par actes remontant à moins de trois ans avant la date de la nouvelle donation et qui, avant la même date, ont été enregistrés ou sont devenus obligatoirement enregistrables.

Art. 138/1. Les actes de donation de biens immeubles, qu'ils soient obligatoirement enregistrables ou présentés volontairement à la formalité, doivent énoncer s'il est déjà intervenu entre les mêmes parties une ou des donations de biens immeubles constatées par actes remontant à moins de trois ans avant la date de la nouvelle donation et qui, avant la même date, ont été enregistrés ou sont devenus obligatoirement enregistrables.

Dans l'affirmative, ils doivent mentionner la date de ces actes ainsi que la base sur laquelle l'impôt a été ou doit être perçu.

Les énonciations et mentions prévues au présent article peuvent être faites dans une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte par le donataire ou, en son nom, par le notaire instrumentant, avec l'enregistrement.

Si lesdites énonciations et mentions font défaut ou si elles sont inexactes ou incomplètes, les parties encourrent

indivisiblement une amende égale au droit élué, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 EUR .

Art. 138/2. Pour l'application des articles 137 et 138/1 aux donations soumises à une condition suspensive, la date de l'accomplissement de la condition est substituée à la date de l'acte.

Art. 139. Outre le droit élué, il est dû indivisiblement par le donateur et le donataire une amende égale audit droit, en cas de désignation inexacte :

- de leur degré de parenté;
- l'existence entre eux d'une relation de cohabitation telle que visée à l'article 132/1.

Art. 140. Les droits fixés à l'article 131 sont portés à :

1° 5,5 p.c. pour des donations faites :

- a. aux provinces, communes, établissements publics provinciaux ou communaux situés en Région flamande;
- b. aux sociétés agréées par la Vlaamse Huisvestingsmaatschappij (Société flamande du Logement);
- c. à la société coopérative "Vlaams Woningfonds van de grote gezinnen » (Fonds flamand du Logement des Familles nombreuses);

d. à des associations prestataires de services et chargées de missions, telles que visées dans le décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale;

2° 7 p.c. pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles et associations internationales sans but lucratif, aux fondations privées et fondations d'utilité publique;

3° 100 euros pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux fondations ou personnes morales visées au 2°, lorsque le donateur est lui-même l'une de ces fondations ou personnes morales :

4° 1,10 p.c. pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites par les communes aux fonds de pension créées par elles sous forme d'association sans but lucratif en exécution d'un plan d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle.

Les réductions visées aux 2° et 3° ne sont applicables qu'aux personnes morales belges et aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et ayant leur siège statutaire, leur direction générale ou leur établissement principal dans l'Espace économique européen.

Sous-section II - Dispositions spécifiques aux donations d'entreprises

Art. 140bis. § 1. Les droits fixés à l'article 131 sont réduits à 2 % pour :

1° la donation de la pleine propriété* ou de l'usufruit d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité, ou d'une part indivise d'au moins la moitié de ces droits, au moyen desquelles s'exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, une profession libérale ou une charge ou office.

Cette réduction n'est pas applicable aux transmissions de biens immeubles affectés ou destinés partiellement ou totalement à l'habitation;

2° la donation de la propriété ou de l'usufruit d'actions d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui a pour objet l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, une profession libérale ou une charge ou office.

Les actions doivent représenter au moins 10 % des droits de vote à l'assemblée générale ou de la totalité des actions de la société.

Par actions on entend également :

- a) les droits sociaux dans de telles sociétés;
- b) les certificats d'actions délivrés par des personnes morales ayant leur siège dans l'un des Etats membres de l'Espace économique européen, à titre de représentation d'actions de la société concernée, à condition que la personne morale ait l'obligation de transmettre sans délai et au plus tard dans le mois, les dividendes et autres plus-values au porteur du certificat.

3° la donation de la propriété ou de l'usufruit de créances sur la société, dont des actions font l'objet d'une donation qui remplit les conditions énoncées au 2°.

Par créances on entend également les certificats de créances délivrés par des personnes morales ayant leur siège dans l'un des Etats membres de l'Espace économique européen, à titre de représentation de créances sur une telle société, à condition que la personne morale ait l'obligation de transmettre sans délai et au plus tard dans le mois, les intérêts et autres plus-values au porteur du certificat.

§ 2. Dans l'acte ou une déclaration au pied de l'acte, les parties doivent certifier que les conditions du présent article sont remplies. Au cas où la donation comprend d'autres biens que ceux mentionnés au § 1er du présent article, les parties sont tenues de préciser les biens transmis qui font partie de l'universalité, de la branche d'activité ou du paquet d'actions. Dans le cas d'une donation telle que visée au § 1er, 2° du présent article, le notaire est en outre tenu de certifier dans l'acte ou au pied de l'acte, selon le cas, que les actions données représentent soit au moins 10% des droits de vote dans l'assemblée générale de la société, soit au moins 10 % de la totalité des actions de la société. Cette certification par le notaire peut être remplacée par une attestation d'un réviseur d'entreprise ou d'un expert-comptable, annexée à l'acte.

Art. 140ter. Le droit établi à l'article 140bis, § 1er, 1°, n'est conservé que :

- a) si l'activité de l'universalité de biens ou de la branche d'activité est poursuivie pendant une durée ininterrompue de cinq ans à compter de la date de l'acte de donation.
- b) si et dans la mesure où les biens immeubles transmis en application du droit réduit, ne sont pas affectés ni destinés partiellement ou totalement à l'habitation pendant une durée ininterrompue de cinq ans à compter de la date de l'acte de donation.

Le droit établi à l'article 140bis, § 1er, 2° n'est conservé que :

- a) si l'activité de la société est poursuivie pendant une durée ininterrompue de cinq ans à compter de la date de la donation.
- b) et si le siège de direction effective n'est pas transféré dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne, pendant cinq ans à compter de la date de la donation.

Le droit établi à l'article 140bis, § 1er, 3°, n'est conservé que :

- a) si et dans la mesure où la créance n'est pas payée pendant cinq ans à compter de la date de la donation;
- b) et si l'activité de la société est poursuivie pendant une durée ininterrompue de cinq ans à compter de la date de la donation;
- c) et si le siège de direction effective n'est pas transféré dans un Etat non membre de l'Union européenne pendant cinq ans à compter de la date de la donation.

Art. 140quater. Le droit établi aux articles 131 à 140, déduction faite du droit déjà payé, devient exigible dès qu'une condition énoncée à l'article 140ter n'est plus remplie. En outre, l'intérêt légal est dû de plein droit sur les droits additionnels à compter de la date d'enregistrement de la donation et au taux fixé en matière civile.

La disposition de l'alinéa premier n'est pas applicable lorsque le fait que la condition n'est plus remplie est un cas de force majeure.

Le fait qu'une condition requise pour le maintien du droit réduit n'est plus remplie doit être notifié par le donataire dans les quatre mois à compter du moment où la condition n'est plus remplie, au receveur du bureau où l'acte de donation a été enregistré.

Cette notification doit se faire par une déclaration signée et faite en deux exemplaires, dont l'un reste déposé au bureau d'enregistrement. La déclaration mentionne : le rapport d'enregistrement repris dans l'acte de donation, le fait ayant donné lieu à l'exigibilité des droits additionnels et la date, le cas échéant la circonstance de force majeure qui empêche de continuer à remplir la condition, et toutes les informations requises pour la liquidation des droits additionnels.

Art. 140quinquies. Un donataire qui a bénéficié de la réduction du droit réduit et qui, dans les cinq ans de la date de

la donation, n'en a pas fait la notification telle que visée à l'alinéa 3 de l'article 140quater, est tenu de prouver au receveur du bureau où le droit réduit a été levé, dans les quatre mois de l'expiration de la période visée, que les conditions requises pour le maintien du tarif ont été remplies pendant la période requise.

En cas de preuve insuffisante que les conditions requises pour le maintien du droit réduit ont été remplies, les droits additionnels et l'intérêt légal visés au premier alinéa de l'article 140quater deviennent exigibles, à compter de la date de l'enregistrement de la donation.

Artt. 140sexies à 140octies. *Abrogés*

Sous-section III - Dispositions particulières temporaires pour les donations de parcelles de terrain destinées à la construction d'habitations selon les prescriptions d'urbanisme

Art. 140nonies. Par dérogation à l'article 131, il est perçu, pour les donations entre vifs d'une parcelle de terrain destinée à la construction d'habitations selon les prescriptions d'urbanisme, dont l'acte est passé pendant la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2009 compris, un droit proportionnel sur l'émolument brut d'une personne physique, fixé comme suit :

- a) pour les donations en ligne directe et entre époux d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après, qui mentionne :
- sous la lettre a : le pourcentage applicable à la tranche correspondante;
 - sous la lettre b : le montant total de l'impôt sur la tranche précédente.

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	12.500,00	1%	
12.500,00	25.000,00	2%	125 €
25.000,00	50.000,00	3%	375 €
50.000,00	100.000,00	5%	1.125 €
100.000,00	150.000,00	8%	3.625 €
150.000,00	200.000,00	14%	7.625 €
200.000,00	250.000,00	18%	14.625 €
250.000,00	500.000,00	24%	23.625 €
Au-delà de 500.000,00		30%	83.625 €

- b) pour les donations entre personnes autres qu'en ligne directe ou entre époux : d'après le tarif indiqué dans le tableau II, le tableau III ou le tableau IV de l'article 131, § 1er, selon le cas, étant entendu qu'un tarif de 10 p.c. est levé sur la tranche de 0,01 euro à 150.000 euros inclus.

Art. 140decies. Le droit proportionnel fixé à l'article 140nonies n'est pas applicable aux donations faites sous une condition suspensive remplie après l'expiration de la période fixée dans le même article ou faites à un terme au-delà de la période fixée à l'article précité.

Art. 140undecies. Le droit proportionnel particulier fixé à l'article 140nonies n'est appliqué que si l'acte de donation mentionne expressément :

1° que la parcelle est destinée à la construction d'habitations conformément aux prescriptions urbanistiques;

2° que le bénéficiaire s'engage à introduire dans les trois ans à compter de la date de l'acte un dossier complet d'obtention d'une autorisation urbanistique en vue de la construction d'une habitation ayant trait à la parcelle faisant l'objet de la donation.

En cas de déclaration inexacte quant à la destination du terrain, le donateur et le bénéficiaire sont indivisiblement tenus de payer les droits supplétifs et une amende égale à ces droits.

Art. 140undecies/2. Le bénéfice du droit proportionnel particulier fixé à l'article 140nonies n'est maintenu qu'à la seule condition que le bénéficiaire respecte l'engagement visé à l'article 140undecies. La date du récépissé de la demande en vue de l'obtention d'une autorisation urbanistique est prise en considération pour l'évaluation du respect de cet engagement.

En cas de non-respect de l'engagement, le bénéficiaire est tenu de compléter les droits déjà payés jusqu'aux droits normalement dus, majorés de l'intérêt légal, selon le taux en affaires civiles, sur ces droits complémentaires. Les intérêts ne sont pas dus lorsque le non respect de l'engagement résulte d'un cas de force majeure.

Les droits complémentaires et les intérêts éventuels doivent être payés sur déclaration du non respect de la condition imposée, au plus tard dans les trois mois après l'échéance de la période de trois ans, visée à l'article 140undecies. Cette déclaration est introduite au bureau d'enregistrement de l'acte de donation. A défaut d'une déclaration introduite à temps, le bénéficiaire encourt une amende égale à un tiers des droits complémentaires. L'amende n'est cependant pas due lorsque l'introduction tardive de la déclaration résulte d'un cas de force majeure.

Art. 140duodecies. Si, dans le même acte ou dans un autre acte de la même date, il y a donation de biens autres que la parcelle de terrain destinée à la construction d'habitations selon les prescriptions d'urbanisme, la donation du terrain à bâtir est censée, pour l'application de l'article 137, avoir été enregistrée ou être obligatoirement enregistrable avant la donation des autres biens.

Code des droits de succession

Art. 1. Il est établi :

1° un droit de succession sur la valeur, déduction faite des dettes, de tout ce qui est recueilli dans la succession d'un habitant du Royaume;

2° un droit de mutation par décès sur la valeur des biens immeubles situés en Belgique recueillis dans la succession d'un non-habitant du Royaume.

Est réputé habitant du Royaume celui qui, au moment de son décès, y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

Art. 4. Sont considérées comme legs, pour la perception du droit de succession :

1° toutes dettes uniquement reconnues par testament;

2° toutes obligations de sommes déguisant une libéralité sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux, qui n'ont pas été assujetties au droit d'enregistrement établi pour les donations.

Région Bruxelles-Capitale:

Art. 4. Sont considérées comme legs, pour la perception du droit de succession :

1° toutes dettes uniquement reconnues par testament;

2° toutes obligations de sommes déguisant une libéralité sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux, qui n'ont pas été assujetties au droit d'enregistrement établi pour les donations;

3° toutes donations entre vifs de biens meubles faites par le défunt sous une condition suspensive qui s'est réalisée par suite du décès du donateur, lorsque le donateur était au moment de la donation, ainsi qu'au moment de son décès, résident de la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour l'application de cette disposition, on entend par résident de la Région de Bruxelles-Capitale :

a) au moment de la donation : la personne qui a, à ce moment, son domicile fiscal dans cette Région; si elle a eu son domicile fiscal dans plus d'un endroit en Belgique au cours de la période de cinq ans précédant la donation, la personne qui a eu son domicile fiscal le plus longtemps dans cette Région pendant ladite période;

b) au moment de son décès : la personne qui a, à ce moment, son domicile fiscal dans cette Région; si elle a eu son domicile fiscal dans plus d'un endroit en Belgique au cours de la période de cinq ans précédant son décès, la personne qui a eu son domicile fiscal le plus longtemps dans cette Région pendant ladite période.

Région flamande:

Art. 4. Sont considérées comme legs, pour la perception du droit de succession :

1° toutes dettes uniquement reconnues par testament;

2° toutes obligations de sommes déguisant une libéralité sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux, qui n'ont pas été assujetties au droit d'enregistrement établi pour les donations.

3° toutes donations entre vifs de biens meubles faites par le défunt sous la condition suspensive remplie à la suite du décès du donateur.

Art. 5. L'époux survivant, auquel une convention de mariage non sujette aux règles relatives aux donations attribue sous condition de survie plus que la moitié de la communauté, est assimilé, pour la perception des droits de succession et de mutation par décès, à l'époux survivant qui, en l'absence d'une dérogation au partage égal de la communauté, recueille, en tout ou en partie, la portion de l'autre époux, en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire.

Art. 7. Les biens dont l'Administration établit que le défunt a disposé à titre gratuit dans les trois années précédant son décès, sont considérés comme faisant partie de sa succession si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi

pour les donations, sauf le recours des héritiers ou légataires contre le donataire pour les droits de succession acquittés à raison desdits biens.

S'il est établi par l'Administration ou par les héritiers et légataires que la libéralité a été faite à telle personne déterminée, celle-ci est réputée légataire de la chose donnée.

Art. 8. Sont considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit par le défunt ou par un tiers.

Sont de même considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne a été appelée à recevoir à titre gratuit dans les trois ans précédant le décès du défunt ou qu'elle est appelée à recevoir à titre gratuit à une date postérieure au décès, en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt.

Le présent article est également applicable aux sommes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès de celui qui a contracté une assurance sur la vie à ordre ou au porteur.

Lorsque le défunt était marié sous un régime de communauté, les sommes, rentes ou valeurs que le conjoint est appelé à recevoir en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat constitutif d'une rente, conclu par lui, ou les sommes, rentes ou valeurs qu'il est appelé à recevoir à titre gratuit en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt ou par un tiers, sont considérées comme recueillies à titre de legs par le conjoint pour la totalité si les sommes, rentes ou valeurs sont la contrepartie de biens propres au défunt, et à concurrence de la moitié seulement dans les autres cas. Le droit n'est pas dû s'il est établi que les sommes, rentes ou valeurs sont la contrepartie de biens propres au conjoint survivant. La circonstance que la stipulation est réciproque n'enlève pas à celle-ci le caractère de libéralité.

Le bénéficiaire de la stipulation est présumé recevoir à titre gratuit, sauf preuve contraire.

Le présent article n'est pas applicable :

1° aux sommes, rentes ou valeurs recueillies en vertu d'une stipulation qui a été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations;

2° aux rentes et capitaux constitués en exécution d'une obligation légale;

3° aux capitaux et rentes constitués à l'intervention de l'employeur du défunt au profit du conjoint survivant du défunt ou, à défaut, au profit de ses enfants n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans, en exécution soit d'un contrat d'assurance de groupe souscrit en vertu d'un règlement obligatoire de l'entreprise et répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces contrats, soit du règlement obligatoire d'un fonds de prévoyance institué au profit du personnel de l'entreprise;

4° aux sommes, rentes ou valeurs recueillies au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation faite par un tiers au profit du bénéficiaire, quand il est établi que ce tiers a stipulé à titre gratuit au profit du bénéficiaire.

CHAPITRE II - Actif imposable

Section I - Droit de succession

Art. 15. Le droit de succession est dû sur l'universalité des biens en quelque lieu qu'ils se trouvent, appartenant au défunt ou à l'absent, déduction faite des dettes et sauf application des articles 16 et 17.

Art. 16. Pour la perception du droit de succession en ligne directe descendante ou entre époux ayant des enfants ou descendants communs, il est fait abstraction des reprises et des récompenses qui se rattachent soit à la communauté ayant existé entre le défunt et un conjoint dont il a, à son décès, des enfants ou descendants en vie, soit à la communauté ayant existé entre les ascendants du défunt.

N'est pas considérée comme reprise ou récompense tombant sous l'application du présent article, l'indemnité due à la

communauté du chef d'une part sociale incessible à des tiers souscrite par l'un des époux et reprise par lui ou par ses héritiers lors de la dissolution de la communauté.

Art. 17. Lorsque l'actif de la succession d'un habitant du Royaume comprend des immeubles situés à l'étranger qui donnent lieu à la perception, au pays de la situation, d'un impôt successoral, le droit de succession exigible en Belgique est, dans la mesure où il frappe ces biens, réduit à concurrence de l'impôt prélevé par le pays de la situation, converti en euro à la date du paiement de cet impôt.

La réduction dont il s'agit est subordonnée au dépôt, chez le receveur qui détient la déclaration de succession, de la quittance dûment datée des droits payés à l'étranger, ainsi que d'une copie, certifiée conforme par les autorités étrangères compétentes, de la déclaration qui leur a été remise et de la liquidation qu'elles ont établie.

Si les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent ne sont pas déposées avant l'échéance des droits, ceux-ci doivent être payés dans le délai légal, sauf restitution, le cas échéant, conformément à ce qui est prévu à l'article 135, 2°.

CHAPITRE III - Evaluation de l'actif imposable

Section I - Règles générales

Art. 19. La valeur imposable des biens composant l'actif de la succession d'un habitant du Royaume et des immeubles assujettis au droit de mutation par décès est la valeur vénale au jour du décès, à estimer par les déclarants.

Pour l'évaluation des biens dont la propriété apparente repose sur la tête du défunt, il n'est pas tenu compte de la dépréciation de valeur qui pourrait résulter de la précarité du titre d'acquisition du défunt.

Art. 20. Les héritiers, légataires et donataires universels et, en général, toutes les personnes tenues au dépôt d'une déclaration de succession peuvent, avant déclaration et au plus tard avant l'expiration du délai de dépôt, demander qu'il soit procédé, à leurs frais, à l'évaluation de tout ou partie des biens successoraux se trouvant en Belgique et qui doivent ou peuvent être déclarés pour leur valeur vénale.

Ils notifient leur décision à cet égard par lettre recommandée à la poste, envoyée au receveur du bureau où la déclaration doit être déposée.

Il est procédé conformément aux articles 113 à 120 et 122.

L'estimation est définitive et sert de base à la liquidation de l'impôt.

Section II - Règles particulières

Art. 21. Par dérogation à l'article 19, la valeur imposable des biens dépendant de la succession est déterminée ainsi qu'il suit :

- I. Pour les immeubles situés à l'étranger, si la valeur vénale ne résulte pas d'actes et documents, par vingt ou trente fois le produit annuel des biens ou le prix des baux courants, sans distraction des charges imposées au locataire ou au fermier, suivant qu'il s'agit de propriétés bâties ou de propriétés non bâties; en aucun cas, la valeur imposable ne peut être inférieure à celle qui a servi de base pour la perception de l'impôt à l'étranger.
- II. Pour le capital et les intérêts échus ou acquis des créances, par le montant nominal de ce capital et de ces intérêts, sous réserve pour les déclarants d'estimer la créance à sa valeur vénale en cas d'insolvabilité du débiteur ou d'existence de toute autre cause de dépréciation.
- III. Pour les effets publics, d'après le prix courant publié par ordre du gouvernement, pour autant que les cotations du prix courant répondent à un cours fait durant le mois pour lequel il est établi.
Le prix courant à employer est celui qui a été publié dans le mois qui suit celui du décès. Toutefois, les intéressés peuvent se référer à l'un des deux prix courants postérieurs, à la condition d'indiquer leur choix dans leur déclaration.

Ce choix ne peut porter que sur un seul prix courant; celui-ci est applicable à toutes les valeurs délaissées.

- IV. Pour les rentes emphytéotiques, les rentes foncières et autres prestations, lorsqu'elles sont établies à perpétuité ou à terme illimité, ainsi que pour les rentes perpétuelles hypothéquées ou non, par vingt fois la rente ou la prestation annuelle, sous réserve pour les déclarants d'estimer la rente ou prestation à sa valeur vénale en cas d'insolvabilité du débiteur ou d'existence de toute autre cause de dépréciation.
- V. Pour les rentes et autres prestations viagères constituées sur la tête d'un tiers, par la multiplication du montant annuel de la prestation par le nombre :
 - 18, si celui sur la tête de qui la rente est créée a 20 ans ou moins;
 - 17, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 20 ans sans dépasser 30 ans;
 - 16, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 30 ans sans dépasser 40 ans;
 - 14, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 40 ans sans dépasser 50 ans;
 - 13, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 50 ans sans dépasser 55 ans;
 - 11, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 55 ans sans dépasser 60 ans;
 - 9,5, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 60 ans sans dépasser 65 ans;
 - 8, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 65 ans sans dépasser 70 ans;
 - 6, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 70 ans sans dépasser 75 ans;
 - 4, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 75 ans sans dépasser 80 ans;
 - 2, si celui sur la tête de qui la rente est créée a plus de 80 ans.
- VI. Pour l'usufruit constitué sur la tête d'un tiers, par le revenu annuel des biens calculé au taux de 4 % de la valeur de la pleine propriété multiplié par le nombre indiqué sous le numéro V.
- VII. Pour les rentes ou prestations constituées pour un temps limité, par la somme représentant la capitalisation à la date du décès au taux de 4 % des rentes ou prestations, sous cette réserve que le montant de la capitalisation ne peut excéder, selon le cas, la valeur imposable telle qu'elle est déterminée aux numéros IV et V.
La même règle est applicable s'il s'agit d'un usufruit constitué pour un temps limité, sauf à prendre pour base de la capitalisation le revenu des biens comme il est dit au numéro VI.
- VIII. Pour la nue-propriété, par la valeur de la pleine propriété sous déduction de la valeur de l'usufruit calculée conformément aux prescriptions du présent article et de l'article 22. Aucune déduction n'est opérée si l'usufruit est exempt des droits de succession et de mutation par décès par application de l'article 67.

CHAPITRE IV - Passif Admissible

Art. 27. Le passif admissible dans la succession d'un habitant du Royaume se borne :

- 1° aux dettes du défunt existantes au moment du décès;
- 2° aux frais funéraires.

Art. 28. Les règles relatives à l'évaluation des biens composant l'actif successoral sont applicables à l'évaluation des dettes admissibles au passif.

Art. 29. L'existence des dettes doit être établie par les modes de preuve admissibles en justice dans un débat entre créancier et débiteur.

Les dettes relatives à la profession du défunt et celles relatives à la dépense domestique de l'année échue et de l'année courante peuvent toutefois être établies par témoins et présomptions.

Art. 30. La seule production du titre constitutif ne suffit pas pour établir l'existence :

1° des dettes hypothécaires dont l'inscription était, au jour de l'ouverture de la succession, périmée depuis un an ou radiée;

2° des intérêts des dettes hypothécaires et non hypothécaires, des loyers et fermages, au delà de l'année échue et de l'année courante;

3° des termes, échus depuis plus d'un an avant le décès, des obligations remboursables par annuités.

Art. 31. Toute dette dont l'existence est justifiée par la production d'un titre revêtu d'une quittance non datée, est réputée, jusqu'à preuve contraire, avoir été acquittée antérieurement au décès.

Art. 32. Sont exclues du passif les dettes rentrant dans les prévisions de l'article 4.

Art. 33. Ne sont pas admises les dettes contractées par le défunt au profit d'un de ses héritiers, légataires ou donataires ou de personnes interposées.

Cette disposition est applicable aux dettes contractées par le défunt :

- a) au profit d'héritiers qu'il a exclus de sa succession par une disposition testamentaire ou contractuelle;
- b) au profit d'héritiers, légataires ou donataires qui ont renoncé à la succession ou à la disposition testamentaire ou contractuelle faite en leur faveur.

Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911, dernier alinéa, et 1100 du Code civil.

Toutefois, les dettes susvisées sont admises :

1° si la preuve de leur sincérité est administrée par les parties déclarantes; cette preuve peut être faite par tous moyens de droit commun, témoins et présomptions compris, à l'exception du serment;

2° si elles ont pour cause immédiate et directe l'acquisition, l'amélioration, la conservation ou le recouvrement d'un bien qui se trouvait dans le patrimoine du défunt au jour de son décès.

Art. 34. L'Administration a, dans tous les cas, la faculté d'exiger des déclarants la production d'une attestation du créancier certifiant qu'une dette portée au passif existait à la charge du défunt au jour de son décès. L'attestation doit être signée par le créancier, par son représentant légal ou par un mandataire constitué à cet effet.

Elle ne peut être refusée par le créancier, sous peine de dommages-intérêts, lorsqu'elle est légitimement réclamée.

L'Administration a le droit d'exiger que la signature soit légalisée par le bourgmestre de la commune où réside le signataire.

L'attestation reste annexée à la déclaration de succession.

CHAPITRE IV - Déclaration de succession

Section I - Obligation de déclarer

Art. 35. Les droits de succession et de mutation par décès sont liquidés au vu d'une déclaration de succession.

Section II - Personnes tenues de déclarer - Bureau compétent

Art. 38. La déclaration de succession doit être déposée :

1° en cas de décès d'un habitant du royaume : par les héritiers, légataires et donataires universels, à l'exclusion de tous autres légataires ou donataires, au bureau des droits de succession dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile fiscal. Si le domicile fiscal du défunt a été établi dans plus d'une région au cours de la période de cinq ans précédant son décès, la déclaration doit être introduite au bureau des droits de succession de son dernier domicile fiscal dans la région dans laquelle le domicile fiscal du défunt a été établi le plus longtemps durant ladite période.

Toutefois, en cas d'inaction des héritiers, légataires et donataires universels, les légataires et donataires à titre universel ou particulier sont tenus, sur la demande du receveur, faite par lettre recommandée à la poste, de déposer la déclaration pour ce qui les concerne, et ce au plus tard dans le mois du dépôt du pli à la poste.

En cas de dévolution de toute la communauté à l'époux survivant, en vertu d'une convention de mariage non soumise aux règles relatives aux donations, le bénéficiaire est tenu de déclarer l'actif et le passif de la communauté;

2° en cas de décès d'un non-habitant du Royaume : par les héritiers, légataires ou donataires des immeubles situés en Belgique, au bureau des droits de succession dans le ressort duquel ces biens sont situés.

Si les immeubles recueillis par un même héritier, légataire ou donataire sont situés dans le ressort de différents bureaux, le bureau compétent est celui dans le ressort duquel se trouve la partie des biens qui présente le revenu cadastral fédéral le plus élevé;

3° en cas d'absence : par les personnes tenues de déclarer en vertu du 1° et 2° du présent article, au bureau du dernier domicile fiscal de l'absent dans le royaume comme il est dit au 1°, s'il s'agit du droit de succession, et au bureau de la situation des biens comme il est dit au 2°, s'il s'agit du droit de mutation par décès;

4° dans le cas prévu à l'article 37, 1° : par la personne morale instituée, au bureau où l'impôt reste à payer;

5° dans les cas visés à l'article 37, 2° à 4° : par les personnes désignées ci-avant, à moins que l'événement ne profite qu'à certains héritiers, légataires ou donataires, auquel cas ceux-ci sont seuls tenus de déclarer. La déclaration est déposée au bureau où a été faite la première déclaration;

6° en cas de cessation d'usufruit : par les héritiers nus-propriétaires ou leurs ayants cause, au bureau où les droits dus pour la transmission de la nue-propriété sont demeurés en suspens;

7° en cas de fidéicommiss : par l'appelé seul, si la transmission a lieu en suite du décès de l'héritier grevé, et par l'appelé et le grevé, si les biens passent à l'appelé du vivant du grevé, au bureau où a été déclarée la succession de l'auteur de la disposition.

Art. 39. Abrogé

Section III - Délai

Art. 40. Le délai pour le dépôt de la déclaration de succession est de cinq mois à compter de la date du décès, si celui-ci est survenu dans le Royaume; de six mois, si le décès est survenu dans un autre pays d'Europe, et de sept mois, si le décès est survenu hors d'Europe.

En cas de déclaration judiciaire de décès, le délai commence à courir dès que le jugement est coulé en force de chose jugée.

En cas de legs à une personne morale, le délai pour la déclaration nouvelle prévue à l'article 37, 1°, court à compter de la date de l'autorisation ou de l'approbation.

En cas de survenance d'événements prévus à l'article 37, 2° à 4°, le délai court, s'il s'agit d'un droit litigieux, à compter de la date du jugement nonobstant opposition ou appel, ou de la transaction et, dans les autres cas, à compter de l'événement.

En cas de cessation d'usufruit, le délai court à compter de la date de la consolidation visée à l'article 37, 5°.

En cas de fidéicommiss, le délai court à compter de la date de la dévolution opérée par le décès du grevé ou autrement. Si la dévolution a lieu anticipativement en vertu d'un contrat, la date et le lieu du contrat sont assimilés à la date et au lieu du décès.

Art. 41. Le délai pour le dépôt de la déclaration peut être prolongé par le directeur général de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines.

La déclaration déposée au cours du délai fixé par la loi ou prolongé par le directeur général peut être rectifiée aussi longtemps que ce délai n'est pas expiré, à moins que les intéressés n'aient expressément renoncé à cette faculté dans une déclaration déposée dans la forme légale.

Section IV - Forme et contenu

Art. 42. La déclaration de succession porte :

- I. Les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance du déclarant et, le cas échéant, du mari de la déclarante.

- II. Les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance de la personne décédée, et, le cas échéant, de son mari; le lieu et la date du décès de la personne défunte.
- III. Les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance des personnes ayant la qualité d'héritiers, légataires et donataires et, le cas échéant, de leur conjoint; le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers, légataires et donataires; ce qui est recueilli par chacun d'eux; le titre en vertu duquel ils viennent à la succession; les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance des enfants visés à l'article 56.
- IV. Le cas échéant, l'indication des héritiers exclus en vertu de dispositions testamentaires ou contractuelles.
- V. L'élection d'un seul domicile en Belgique.
- VI. La désignation précise et l'estimation article par article de tous les biens composant l'actif imposable.
- VII. L'indication de la section et du numéro du cadastre de chacun des immeubles dépendant de la succession.
- VIII. La désignation de chacune des dettes admissibles en déduction de l'actif imposable, avec indication des nom, prénoms et domicile du créancier, de la cause de la dette et de la date de l'acte, s'il en existe un.

Région flamande:

- VIII. La désignation de chacune des dettes admissibles en déduction de l'actif imposable, avec indication des nom, prénoms et domicile du créancier, de la cause de la dette et de la date de l'acte, s'il en existe un. Si la dérogation visée à l'article 48, § 2, alinéa trois, est applicable, il y a lieu de mentionner explicitement que les dettes spécialement contractées pour acquérir ou conserver le logement familial ont été contractées à cette fin.
- VIIIbis. La déclaration indique si le défunt a consenti, au profit de ses héritiers, légataires ou donataires, des donations entre vifs constatées par actes remontant à moins de trois ans avant la date du décès et qui, avant la même date, ont été présentés à la formalité de l'enregistrement ou sont devenus obligatoirement enregistrables; dans l'affirmative, elle désigne la personne gratifiée et mentionne la date des actes ou déclarations, ainsi que la base sur laquelle le droit d'enregistrement a été ou doit être perçu. Cette disposition est applicable, quelle que soit la date de l'acte, si la donation a été consentie sous une condition suspensive qui s'est accomplie par suite du décès du donateur ou moins de trois ans avant ce décès.
- IX. La déclaration énonce si le défunt a eu l'usufruit de quelque bien ou a recueilli des biens grevés de fidéicommiss et, dans l'affirmative, en quoi ces biens consistent, avec indication des personnes qui sont parvenues à la jouissance de la pleine propriété ou qui ont bénéficié du fidéicommiss en suite du décès du défunt.
- X. Lorsque le droit dû est le droit de succession, la déclaration doit en outre contenir l'indication expresse des adresse, date d'établissement et durée d'occupation des différents domiciles fiscaux que le défunt ou l'absent a eu durant la période de cinq ans précédant son décès ou précédant le moment où on aura reçu les dernières nouvelles de l'absent.

Art. 45. Pour la rédaction des déclarations de succession, le Ministre des finances est autorisé à prescrire l'emploi de formules imprimées, débitées par l'Administration, à en régler les dimensions et les conditions d'emploi et à fixer le prix de ces formules.

Art. 46. Si les biens meubles corporels délaissés par le défunt étaient assurés contre l'incendie, le vol ou tous autres risques, les déclarants doivent indiquer, pour chaque police en cours au jour du décès, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, la date de la police et son numéro, ainsi que les biens assurés et la valeur assurée; ils doivent en outre affirmer

expressément qu'à leur connaissance les biens ne faisaient pas l'objet d'autres polices au décès.

Si les biens en question n'étaient pas assurés au jour du décès, les déclarants doivent l'affirmer expressément dans la déclaration.

Section V - Défaut de déclaration

Art. 47. A défaut de déclaration dans le délai prescrit, l'Administration peut arbitrer d'office, sauf régularisation ultérieure, le montant des sommes dues et en poursuivre le recouvrement conformément à l'article 142(1).

CHAPITRE VI - Tarif des droits

Section I - Tarif général

Article 48:

Région Bruxelles-Capitale:

Art. 48. Les droits de succession et de mutation par décès sont perçus d'après le tarif indiqué dans les tableaux ci-après.

Le tableau I contient le tarif applicable en ligne directe, entre époux et entre cohabitants. Ce tarif est appliqué par ayant droit sur sa part dans la valeur des biens imposables.

Le tableau II contient le tarif applicable entre les frères et soeurs. Ce tarif est appliqué par ayant droit sur sa part dans la valeur imposable des biens.

Le tableau III contient le tarif applicable entre les oncles ou tantes et neveux ou nièces. Ce tarif est appliqué sur la somme des parts recueillies par ces personnes dans la valeur imposable des biens.

Le tableau IV contient le tarif applicable entre tous les autres personnes. Ce tarif est appliqué sur la somme des parts recueillies par ces personnes dans la valeur imposable des biens.

Le montant sur lequel le tarif doit être appliqué est scindé d'après les tranches mentionnées dans la première colonne du tableau du tarif applicable. Sur chaque montant ainsi obtenu, il est perçu le pourcentage correspondant à la seconde colonne. La troisième colonne indique le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Sous la lettre a: le pourcentage d'imposition applicable à la tranche correspondante;

Sous la lettre b: le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Tableau I
Tarif en ligne directe, entre époux et entre cohabitants

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	50.000,00	3%	
50.000,00	100.000,00	8%	1.500 €
100.000,00	175.000,00	9%	5.500 €
175.000,00	250.000,00	18%	12.250 €
250.000,00	500.000,00	24%	25.750 €
Au-delà de 500.000,00		30%	85.750 €

Tableau II
Tarif entre frères et soeurs

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	12.500,00	20%	
12.500,00	25.000,00	25%	2.500 €
25.000,00	50.000,00	30%	5.625 €
50.000,00	100.000,00	40%	13.125 €
100.000,00	175.000,00	55%	33.125 €
175.000,00	250.000,00	60%	74.375 €
Au-delà de 250.000,00		65%	119.375 €

Tableau III
Tarif entre oncles ou tantes et neveux ou nièces

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	50.000,00	35%	
50.000,00	100.000,00	50%	17.500 €
100.000,00	175.000,00	60%	42.500 €
Au-delà de 175.000,00		70%	87.500 €

Tableau IV
Tarif entre toutes les autres personnes

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	50.000,00	40%	
50.000,00	75.000,00	55%	20.000 €
75.000,00	175.000,00	65%	33.750 €
Au-delà de 175.000,00		80%	98.750 €

Pour l'application du présent chapitre et du chapitre VII, on entend par cohabitant la personne qui se trouve en situation de cohabitation légale au sens du titre Vbis du livre III du Code civil.

Région flamande:

Art. 48. § 1er. Les droits de succession et de mutation par décès sont perçus d'après le tarif indiqué dans les tableaux ci-après :

Sous la lettre a: le pourcentage d'imposition applicable à la tranche correspondante;

Sous la lettre b: le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Tableau I
Tarif en ligne directe, entre époux et entre cohabitants

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	50.000,00	3%	
50.000,00	250.000,00	9%	1.500 €
Au-delà de 250.000,00		27%	19.500 €

Tableau II-A
Tarif entre frères et soeurs

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	75.000,00	30%	
75.000,00	125.000,00	55%	22.500 €
Au-delà de 125.000,00		65%	50.000 €

Tableau II-B
Tarif entre toutes les autres personnes

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	75.000,00	45%	
75.000,00	125.000,00	55%	33.750 €
Au-delà de 125.000,00		65%	61.250 €

§ 2. Le tableau I indique le tarif en ligne directe, entre époux et entre cohabitants.

Ce tarif est appliqué par ayant droit sur la part nette dans les biens immeubles d'une part et sur la part nette dans bien meubles d'autre part, suivant les tranches correspondantes figurant dans la colonne A.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le tarif des droits de succession et de mutation par décès entre époux et entre cohabitants, pour ce qui concerne les biens immeubles, est uniquement appliqué à la part nette de l'époux ou du cohabitant ayant droit dans les biens autres que le logement qui servirait de logement familial au défunt et son époux ou cohabitant au moment du décès. Cette dérogation n'est toutefois pas applicable lorsque le cohabitant qui acquiert une part dans le logement familial est, soit un parent en ligne directe du défunt, soit un ayant droit qui est assimilé à un ayant droit en ligne directe pour l'application du tarif.

Pour l'application de la présente disposition, on entend par logement familial, la résidence principale commune du défunt et de son époux ou cohabitant survivant. Un extrait du registre de la population constitue une présomption réfutable de cohabitation.

Est également pris en considération comme logement familial, le dernier logement familial des époux ou cohabitants si leur cohabitation a pris fin, soit par le divorce de fait des époux ou des personnes qui cohabitent, conformément aux dispositions du livre III, titre Vbis du Code civil, soit par un cas de force majeure qui a perduré jusqu'au moment du décès, soit par le transfert de la résidence principale d'un ou des deux intéressés à une maison de repos ou de soins, ou une résidence-services ou un complexe résidentiel proposant des services.

Les dettes et frais funéraires sont déduits par priorité des biens meubles et des biens visés à l'article 60bis, à moins que

les déclarants prouvent qu'il s'agit de dettes spécialement contractées pour acquérir ou conserver des biens immeubles.

Si l'époux ou cohabitant survivant acquiert une part dans le logement familial, sa quote-part dans les dettes héréditaires qui ont été spécialement contractées pour acquérir ou conserver ce logement est toutefois déduite par priorité de la valeur de sa part dans le logement familial.

Si après l'application des deux alinéas précédents, des dettes restent dans le chef de l'époux ou du cohabitant survivant qui acquiert une part dans le logement familial, celles-ci sont d'abord déduites de la valeur restante des biens immeubles non soumis au tarif, ensuite de la valeur restante du bien immeuble et des biens visés à l'article 60bis, et enfin de la valeur restante de cette part dans le logement familial.

Pour l'application du présent article, on entend par cohabitants :

1° la personne qui, le jour de l'ouverture de la succession, se trouve en situation de cohabitation légale avec le défunt conformément aux dispositions du livre III, titre Vbis du Code civil;

2° la personne ou les personnes qui, le jour de l'ouverture de la succession, cohabitent au moins pendant un an de façon ininterrompue avec le défunt et vivent en ménage commun. La dérogation visée à l'alinéa trois, n'est applicable qu'à la personne ou aux personnes qui, le jour de l'ouverture de la succession, cohabitent au moins pendant trois ans de façon ininterrompue avec le défunt et vivent en ménage commun. Ces conditions sont censées être remplies également si la cohabitation et la vie en ménage commun avec le défunt consécutivement à la période susvisée d'un ou trois ans jusqu'au jour du décès, sont devenues impossible par force majeure. Un extrait du registre de la population constitue une présomption réfutable de cohabitation ininterrompue et de vie en ménage commun.

§ 3. Le tableau II indique le tarif entre les personnes autres que celles en ligne directe, les époux et les cohabitants. Ce tarif s'applique, pour ce qui concerne les frères et soeurs, à la tranche correspondante de la part nette de chacun des ayants droit figurant dans la colonne A. Pour toutes autres personnes, ce tarif s'applique à la tranche correspondante de la somme des parts nettes acquises par les ayants droit de ce groupe.

Région wallonne:

Art. 48. Les droits de succession et de mutation par décès sont perçus sur la part nette de chacun des ayants droit d'après le tarif indiqué dans les tableaux ci-après.

Ceux-ci mentionnent :

Sous la lettre a : le pourcentage applicable à la tranche correspondante;

Sous la lettre b : le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes, abstraction faite des abattements prévus à l'article 54.

Tableau I
Tarif en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	12.500,00	3%	
12.500,00	25.000,00	4%	375 €
25.000,00	12.500,00	5%	875 €
50.000,00	100.000,00	7%	2.125 €
100.000,00	150.000,00	10%	5.625 €
150.000,00	200.000,00	14%	10.625 €
200.000,00	250.000,00	18%	17.625 €

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
250.000,00	500.000,00	24%	26.625 €
Au-delà de 500.000,00		30%	86.625 €

Pour l'application des chapitres VI et VII, on entend par cohabitant légal la personne qui, au moment de l'ouverture de la succession, était domiciliée avec le défunt et avait avec celui-ci une déclaration de cohabitation légale conformément aux dispositions du livre III, titre V bis, du Code civil, à l'exception de deux personnes qui sont frères et/ou soeurs, oncle et neveu ou nièce, et tante et neveu ou nièce, pour autant que la déclaration de cohabitation légale ait été reçue plus d'un an avant l'ouverture de la succession.

Tableau II-A
Tarif entre frères et soeurs

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	12.500,00	20%	
12.500,00	25.000,00	25%	2.500 €
25.000,00	75.000,00	35%	5.625 €
75.000,00	175.000,00	50%	23.125 €
Au-delà de 175.000,00		65%	73.125 €

Tableau II-B
Tarif entre oncles ou tantes et neveux ou nièces

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	12.500,00	25%	
12.500,00	25.000,00	30%	3.125 €
25.000,00	75.000,00	40%	6.875 €
75.000,00	175.000,00	55%	26.875 €
Au-delà de 175.000,00		70%	81.875 €

Tableau II-C
Tarif entre toutes les autres personnes

Tranche de la donation		a	b
de (€)	à inclus (€)		
0,01	12.500,00	30%	
12.500,00	25.000,00	35%	3.750 €
25.000,00	75.000,00	60%	8.125 €
75.000,00	175.000,00	80%	38.125 €
Au-delà de 175.000,00		90%	118.125 €

Art. 48/2. Lorsque la part recueillie par le conjoint ou par un héritier en ligne directe dépasse 250.000 euros et se compose en tout ou en partie d'avoirs investis à titre professionnel par le défunt, le conjoint dans une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, exploitée personnellement par eux ou conjointement par eux et par un ou plusieurs de leurs descendants, ces avoirs sont, dans la mesure où la part excède ainsi 250.000 euros, imposés au droit de succession à 22 % entre 250.000 et 500.000 euros et à 25 % au-delà de 500.000 euros.

Cette disposition n'est applicable que si l'exploitation est poursuivie effectivement par les successeurs du défunt ou par certains d'entre eux.

Le Roi détermine les modalités d'application de ces dispositions.

Région Bruxelles-Capitale:

Les termes "le conjoint" sont remplacés par "le conjoint ou le cohabitant".

Région wallonne:

Abrogé.

Section II - Règles particulières

Art. 49. Lorsqu'il y a incertitude au sujet de la dévolution de la succession ou du degré de parenté d'un héritier, légataire ou donataire, il est perçu le droit le plus élevé qui puisse devenir exigible, sous réserve, pour les intéressés, de se pourvoir en restitution dans le cas où il serait mis fin à l'incertitude.

Article 50:

Région Bruxelles-Capitale:

Art. 50. § 1er. Pour l'application du tarif en ligne directe, est assimilé à un descendant du défunt, un enfant ne descendant pas du défunt, à condition que cet enfant ait, avant l'âge de vingt et un ans, cohabité pendant six années consécutives avec le défunt et ait reçu du défunt ou du défunt et de son conjoint ou cohabitant ensemble les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.

L'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou des étrangers, à l'adresse du défunt, constitue, sauf preuve contraire, une présomption de cohabitation avec le défunt.

Pour l'application du même tarif, est assimilé au père ou à la mère du défunt, la personne qui a donné au défunt, sous les mêmes conditions, les secours et les soins prévus dans ce paragraphe.

§ 2. Le taux du droit entre époux et entre cohabitants n'est pas applicable, selon le cas, lorsque les conjoints sont divorcés ou séparés de corps ou lorsque la cohabitation légale a pris fin, à moins que les conjoints ou les cohabitants n'aient des enfants ou des descendants communs.

Région flamande:

Art. 50. Une obtention entre un beau-parent et un enfant d'un autre lit est assimilée avec une obtention en ligne directe. La même assimilation est valable pour l'obtention entre un enfant d'une personne qui cohabite avec le de cuius et le de cuius, et pour une obtention entre une personne qui cohabite avec un parent du de cuius et le de cuius. Dans ce dernier cas d'assimilation, le légataire remplit la condition de cohabitation avec un parent du de cuius, s'il cohabitait avec ce parent le jour du décès, conformément aux dispositions, du livre III, titre Vbis du code civil, ou s'il prouve, par tous les moyens à l'exception du serment, qu'au moment du décès il menait depuis un ans sans interruption un ménage commun.

Une obtention entre des personnes divorcées ou séparées de corps et une obtention entre ex-cohabitants ne sont assimilées à une obtention entre conjoints ou cohabitants que s'il y a des

descendants communs. Pour pouvoir bénéficier de l'assimilation, le légataire ex-cohabitant doit prouver qu'il a cohabité avec le de cuius conformément aux dispositions du livre III, titre Vbis du code civil ou s'il prouve, par tous les moyens à l'exception du serment, qu'au moment du décès il menait depuis un an sans interruption un ménage commun.

Une obtention entre des personnes ayant ou ayant eu une relation de parent et d'enfant non biologique est assimilée à une obtention en ligne directe. Au sens de la présente disposition, une telle relation est censée exister ou avoir existé lorsque quelqu'un, avant l'âge de vingt et un ans, a cohabité pendant trois années consécutives avec une autre personne, et a reçu principalement de cette personne ou de cette personne et de son partenaire de vie commune les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents. L'inscription de l'enfant non biologique dans le registre de la population ou des étrangers, à l'adresse du parent non biologique constitue une présomption réfutable de cohabitation avec le parent non biologique.

Région wallonne:

Art. 50. Le taux du droit entre époux ou entre cohabitants légaux n'est pas applicable lorsque les conjoints sont divorcés ou séparés de corps ou que les cohabitants légaux ont fait une déclaration de cessation de cohabitation légale, conformément à l'article 1476 du Code civil, et n'ont pas d'enfants ou de descendants communs.

Art. 51. Lorsque l'époux survivant vient à la succession de son conjoint en qualité d'héritier légal et, en outre, à tout autre titre, le droit est liquidé sur l'intégralité de ce qui est dévolu au taux fixé pour ce qui est recueilli entre époux.

Région wallonne:

Lorsque l'époux ou le cohabitant légal survivant vient à la succession de son conjoint ou de son cohabitant légal, soit en qualité d'héritier légal, soit à tout autre titre, le droit est liquidé sur l'intégralité de ce qui est dévolu au taux fixé pour ce qui est recueilli entre époux ou entre cohabitants légaux.

Art. 52/1. Lorsqu'une personne parente du défunt à des degrés différents dans les lignes paternelle et maternelle vient à la succession soit en sa double qualité d'héritière, soit comme légataire ou donataire, le droit est liquidé, selon le tarif le moins élevé, sur tout ce qu'elle recueille.

Article 52/2:

Région Bruxelles-Capitale:

Art. 52/2. Pour l'application du présent code, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.

Toutefois, moyennant justifications à fournir par les intéressés, il est tenu compte de cette filiation adoptive :

1° lorsque l'enfant adoptif est un enfant du conjoint de l'adoptant;

2° lorsque, au moment de l'adoption, l'enfant adoptif était sous la tutelle de l'assistance publique ou d'un centre public d'aide sociale, ou orphelin d'un père ou d'une mère morts pour la Belgique;

3° lorsque l'enfant adopté a, avant l'âge de vingt et un ans, pendant six années ininterrompues, reçu de l'adoptant ou de l'adoptant et de son conjoint ensemble ou encore de l'adoptant et de son cohabitant ensemble, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents;

4° lorsque l'adoption a été faite par une personne dont tous les descendants sont morts pour la Belgique.

Région flamande:

Art. 52/2. Pour l'application du présent code, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.

Toutefois, moyennant justifications à fournir par les intéressés, il est tenu compte de cette filiation adoptive :

1° lorsque l'enfant adoptif est un enfant du conjoint de l'adoptant;

2° lorsque, au moment de l'adoption, l'enfant adoptif était sous la tutelle de l'assistance publique ou d'un centre public d'aide sociale, ou orphelin d'un père ou d'une mère morts pour la Belgique;

3° lorsque l'enfant adoptif a, avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et pendant trois années consécutives, reçu essentiellement de l'adoptant ou de l'adoptant et de son partenaire de vie commune, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents;

4° lorsque l'adoption a été faite par une personne dont tous les descendants sont morts pour la Belgique.

Région wallonne:

Art. 52/2. Pour l'application du présent code, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.

Toutefois, moyennant justifications à fournir par les intéressés, il est tenu compte de cette filiation adoptive :

1° lorsque l'enfant adoptif est un enfant du conjoint ou du cohabitant légal de l'adoptant;

2° lorsque, au moment de l'adoption, l'enfant adoptif était sous la tutelle de l'assistance publique ou d'un centre public d'aide sociale, ou orphelin d'un père ou d'une mère morts pour la Belgique;

3° lorsque l'enfant adoptif a, avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et pendant six années ininterrompues, reçu exclusivement ou principalement de l'adoptant ou éventuellement de l'adoptant et de son conjoint ou de son cohabitant légal ensemble, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents;

4° lorsque l'adoption a été faite par une personne dont tous les descendants sont morts pour la Belgique.

Région wallonne:

Art. 52/3. Pour l'application du présent Code, sont assimilées à des obtentions en ligne directe, moyennant justifications à fournir par l'intéressé :

1° les obtentions entre une personne et un enfant du conjoint ou du cohabitant légal de cette personne; cette assimilation s'opère également lorsque cette obtention a lieu après le décès de ce conjoint ou de ce cohabitant légal;

2° les obtentions entre une personne et l'enfant qu'elle a élevé comme parent d'accueil au sens de l'article 1er, 5o, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ou comme tuteur, subrogé tuteur ou tuteur officieux au sens du titre X du livre premier du Code civil, à la condition que l'enfant, avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et pendant six années ininterrompues, ait reçu exclusivement ou principalement de cette personne, ou éventuellement de cette personne et de son conjoint ou de son cohabitant légal ensemble, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents.

CHAPITRE VIII - Liquidation des droits

Section I - Règles générales

Art. 61. Le tarif applicable est celui en vigueur au jour du décès.

Art. 62. Le montant des droits liquidés est, le cas échéant, arrondi au cent supérieur.

Art. 63. *Abrogé*

Art. 64. Pour la liquidation du droit de succession, est considérée comme legs l'obligation imposée à titre gratuit par le défunt, dans un testament ou autre disposition à cause de mort, à son héritier, légataire ou donataire de donner à un tiers nommément désigné un capital ou une rente n'existant pas en

nature dans l'hérédité et payable en argent ou en choses fongibles.

Ne peut être considérée comme legs l'obligation de faire imposée à un héritier, légataire ou donataire au profit d'autrui, et notamment la charge imposée à des héritiers, légataires ou donataires de supporter les droits et frais afférents à un legs fait à une autre personne.

Art. 65. En cas de legs de somme ou de legs d'une rente ou pension périodique, le montant de la somme léguée ou le capital sur lequel doit être perçu le droit de succession à raison de ladite rente ou pension est déduit, pour la liquidation des droits, du montant net de ce qui est recueilli par l'héritier, légataire ou donataire qui doit acquitter le legs de somme ou la rente.

Art. 66. Lorsqu'un héritier, légataire ou donataire recueille l'usufruit ou la nue-propriété d'un bien dont la pleine propriété dépend de l'hérédité, ou lorsqu'il reçoit une rente ou pension périodique créée par le défunt, la base imposable est déterminée conformément aux règles tracées par les articles 21, 22 et 23.

Lorsque la rente ou prestation constituée par le défunt est créée sur la tête d'une personne morale pour un temps indéterminé, la base imposable est de vingt fois le montant annuel.

Si cette rente ou prestation est constituée pour un temps limité, la base imposable est la somme représentant la capitalisation à la date du décès au taux de 4 % de la rente ou prestation annuelle, sans que cette somme puisse excéder vingt fois la rente ou prestation.

Les mêmes règles sont applicables s'il s'agit d'un usufruit constitué sur la tête d'une personne morale, sauf à prendre pour base d'évaluation le revenu annuel des biens comme il est dit à l'article 21, numéro VI.

Si la rente ou prestation viagère ou si l'usufruit est constitué au profit de deux ou plusieurs personnes physiques successivement ou conjointement avec clause d'accroissement, la base imposable est déterminée, pour la perception du droit exigible au moment de l'événement, suivant l'âge du bénéficiaire lors de cet événement.

Art. 66bis. En cas d'existence de donations entre vifs visées à l'article 42, numéro VIIIbis, la base sur laquelle le droit d'enregistrement a été ou doit être perçu du chef de ces donations s'ajoute à l'émolument successoral des intéressés pour déterminer le droit progressif de succession ou de mutation par décès applicable à cet émolument.

Alinéa 2:

Région Bruxelles-Capitale:

La disposition de l'alinéa 1er n'est pas applicable aux donations de biens meubles ayant fait l'objet du droit proportionnel fixé à l'article 131, § 2, du Code des droits d'enregistrements, d'hypothèque et de greffe.

Région flamande:

La disposition de l'alinéa premier n'est pas applicable :

- aux donations de parcelles de terrain destinées à la construction d'habitations selon les prescriptions d'urbanisme et ayant fait l'objet du droit proportionnel fixé à l'article 140nonies, a), du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;
- aux donations de biens meubles ayant fait l'objet du droit proportionnel fixé à l'article 131, § 2, du même Code;
- aux donations d'entreprises ayant fait l'objet du droit proportionnel fixé à l'article 140bis, du même Code.

Région wallonne:

La disposition de l'alinéa premier n'est pas applicable :

- 1° aux donations de biens meubles ayant fait l'objet du droit proportionnel fixé à l'article 131bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;
- 2° aux donations d'entreprises ayant fait l'objet du droit réduit fixé à l'article 140bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

L'Administration que comme élément de présomption, conformément à l'article 105.

CHAPITRE IX - Paiement des droits et amendes

Section I - Obligation

Art. 70. Les héritiers, légataires et donataires sont tenus envers l'Etat des droits de succession ou de mutation par décès et des intérêts, chacun pour ce qu'il recueille.

En outre, les héritiers, légataires et donataires universels dans la succession d'un habitant du Royaume sont tenus ensemble, chacun en proportion de sa part héréditaire, de la totalité des droits et intérêts dus par les légataires et donataires à titre universel ou à titre particulier. Cette règle n'est pas applicable aux droits et intérêts dus sur les déclarations nouvelles prévues à l'article 37, lorsqu'il ne leur incombe pas de déposer ces déclarations.

Section II - Contribution

Art. 75. Les droits de succession et de mutation par décès, s'il n'y a des dispositions à ce contraires, sont supportés par les héritiers, légataires et donataires, chacun pour ce qu'il recueille.

Art. 76. Sans préjudice des droits de l'Etat, les légataires de rentes et pensions viagères ou périodiques ont la faculté d'exiger que le droit de succession liquidé à leur charge soit avancé par les héritiers, légataires ou donataires débirentiers, pour autant que ce droit excède les facultés du créancier; en ce cas, si le droit n'a pas été mis par le testateur à la charge des héritiers, légataires ou donataires, il est retenu successivement sur les arrérages de la rente ou de la pension une fraction du capital à rembourser, déterminée par le nombre d'années pendant lesquelles, pour la perception de l'impôt, la prestation a été présumée devoir être fournie; à cette fraction doivent être ajoutés les intérêts calculés au taux en matière civile.

CHAPITRE XII - Moyens de preuve

Section I - Moyens de preuve de droit commun

Art. 105. Indépendamment des modes de preuve et des moyens de contrôle spécialement prévus par le présent code, l'Administration est autorisée à prouver selon les règles et par tous moyens de droit commun, témoins et présomptions compris, à l'exception du serment, et, en outre, par les procès-verbaux de ses agents, toute contravention aux dispositions du présent code et tout fait quelconque qui établit ou qui concourt à établir l'exigibilité d'un droit ou d'une amende.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Ils seront notifiés aux intéressés dans le mois de la constatation de la contravention. Cette notification peut avoir lieu par lettre recommandée à la poste. Le dépôt du pli à la poste vaut notification à compter du lendemain.

Section II - Moyens spéciaux de preuve

[...]

Art. 108. La demande des droits de succession et de mutation par décès, ainsi que des amendes pour défaut de déclaration ou pour omission de biens meubles et immeubles, est, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par les actes de propriété, passés par le défunt à son profit ou à sa requête.

Toutefois, à l'égard des biens meubles auxquels s'applique l'article 2279 du Code civil, la présomption légale établie par l'alinéa qui précède n'existe qu'à la condition que les actes ne remontent pas à plus de trois ans avant le décès; dans le cas contraire, l'existence desdits actes ne peut être invoquée par

Section III - Expertise de contrôle

Art. 111. En vue d'établir l'insuffisance d'évaluation de tout ou partie des biens successoraux se trouvant dans le Royaume, qui sont déclarés pour leur valeur vénale, le receveur peut, sans préjudice des autres moyens de preuve prévus à l'article 105, requérir l'expertise desdits biens; toutefois, en ce qui concerne les biens meubles corporels, ce droit d'expertise ne s'applique qu'aux navires et bateaux.

Art. 112. L'expertise doit être requise par une demande notifiée par le receveur à la partie dans les deux années à compter du jour du dépôt de la déclaration mentionnant les biens au sujet desquels l'impôt est acquis à l'Etat.

Cette demande désigne les biens faisant l'objet de l'expertise et indique la somme à laquelle l'Administration les évalue et celle présumée due pour droit et amende.

Art. 113. Dans les quinze jours de la notification prévue à l'article 112, le receveur et la partie peuvent convenir de faire procéder à l'évaluation par un ou par trois experts de leur choix.

Dans ce cas, l'accord est constaté par un procès-verbal, qui énonce l'objet de l'expertise et désigne l'expert ou les experts choisis.

Ce procès-verbal est daté; il est signé par le receveur et par la partie; si la partie ne peut ou ne sait signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 114. A défaut de l'accord prévu à l'article 113, le receveur adresse au juge de paix une requête exposant les faits et contenant la demande d'expertise; le juge de paix compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le bureau où la déclaration a été déposée.

Cette requête est signifiée à la partie.

Le juge statue dans les quinze jours de la demande; il ordonne l'expertise et nomme, suivant les exigences du cas, un ou trois experts.

Art. 115. Ne peuvent être choisis ou nommés comme experts :

- 1° les fonctionnaires de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines;
- 2° les officiers publics ou ministériels rédacteurs de la déclaration de succession ou de mutation par décès;
- 3° les employés desdits fonctionnaires et officiers publics ou ministériels.

Art. 116. Le jugement ordonnant l'expertise est signifié à la partie, à la diligence du receveur.

Le receveur ou la partie, s'ils ont de justes motifs de mettre en doute la compétence, l'indépendance ou l'impartialité de l'expert ou des experts nommés, peuvent, dans les huit jours de ladite signification, en demander la récusation au juge. Celle-ci peut toujours être demandée dans les cas visés à l'article 966 du Code judiciaire.

La demande en récusation est faite par requête spécifiant les causes de récusation. Le juge statue après avoir entendu les intéressés. Par le même jugement, il remplace les experts récusés.

Cette nouvelle décision est signifiée à la partie.

Art. 117. Le receveur notifie aux experts la mission qui leur est confiée.

Aussitôt après réception de cette notification, les experts adressent sous leur commune signature, tant au receveur qu'à la partie, une lettre par laquelle ils les préviennent du jour et de l'heure auxquels ils procéderont aux visites des lieux jugées utiles et où ils les entendront dans leurs dires et observations.

Tout document communiqué aux experts par l'une des parties doit en même temps être envoyé en copie par elle à la partie adverse, sous pli recommandé.

Art. 118. L'expert ou, le cas échéant, les trois experts opérant conjointement recherchent l'état et la valeur vénale des biens désignés dans la demande d'expertise, à l'époque y indiquée.

Ils dressent, au plus tard dans les trois mois à compter de la notification prévue au premier alinéa de l'article 117, un seul rapport, qui est daté et signé, et dans lequel ils énoncent de manière raisonnée et avec justification à l'appui, sans aucune restriction ni réserve, leur avis sur la susdite valeur.

La signature des experts est précédée du serment :

"Je jure que j'ai rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité."

ou :

"Ik zweer dat ik in eer en geweten nauwgezet en eerlijk mijn opdracht heb vervuld."

ou :

"Ich schwöre, dass ich den mir erteilten Auftrag auf Ehre und Gewissen, genau und ehrlich erfüllt habe."

La minute du rapport est déposée au greffe de la justice de paix désignée à l'article 114.

Art. 119. Le rapport est levé par la partie la plus diligente et signifié à l'autre partie.

L'évaluation donnée par les experts et, en cas de désaccord, l'évaluation de la majorité ou, à défaut de majorité, l'évaluation intermédiaire, détermine la valeur vénale du bien au point de vue de la perception de l'impôt.

Art. 120. Tant le receveur que la partie peut contester l'expertise en introduisant une action en justice. Cette action doit être intentée, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à compter de la date de la signification du rapport.

Art. 121. Si l'estimation contenue dans la déclaration est inférieure à l'évaluation fixée par l'expertise, il est réclamé, par voie de contrainte, au débiteur :

1° le supplément de droit;

2° l'intérêt moratoire à compter de l'expiration du délai accordé par la loi pour le paiement des droits;

3° l'amende prévue à l'article 127;

4° les frais de la procédure, le cas échéant.

Lesdits frais sont à la charge de la partie, lorsqu'une amende est exigible.

Art. 122. Les significations et notifications à faire en vertu des dispositions de la présente section, soit aux parties ou aux experts, soit par les parties ou par les experts, peuvent avoir lieu par lettre recommandée à la poste. Le dépôt du pli à la poste vaut notification à compter du lendemain.

Les significations et notifications à faire aux déclarants peuvent, quel que soit le nombre de ceux-ci, faire l'objet d'une seule lettre adressée au domicile élu dans la déclaration.

[CHAPITRE XIII](#) - Pénalités

[Section I](#) - Amendes fiscales

[...]

Art. 124. Toute personne en retard de déposer la déclaration encourt individuellement une amende de 25,00 EUR par mois de retard, tout mois commencé étant compté comme entier. Le total de ces amendes ne peut être supérieur au dixième des droits dus par le contrevenant, ni être inférieur à 25,00 EUR.

Dans le cas où la déclaration omise a rapport à une succession ou à un objet non passibles de droits, il est dû une amende de 25,00 EUR par chaque contrevenant, quinze jours après que celui-ci a été mis en demeure, par lettre recommandée à la poste, de déposer la déclaration.

Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

[C.](#) Droits des héritiers du preneur d'assurance à l'égard du bénéficiaire.

[Art. 124.](#) Rapport ou réduction en cas de décès du preneur d'assurance.

En cas de décès du preneur d'assurance, sont seules sujettes à rapport ou à réduction les primes payées par lui dans la mesure où les versements effectués sont manifestement exagérés eu égard à sa situation de fortune, sans toutefois que ce rapport ou cette réduction puisse excéder le montant des prestations exigibles.

Loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifié par L 4/5/99 (loi organique du notariat)

[TITRE Ier](#) - Des aires et des actes notariés.

[Section Ire](#) - Des fonctions, ressort et devoirs des notaires.

Article 1. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

Sous réserve des droits de l'autorité publique, ils ont seuls qualité pour procéder aux ventes publiques d'immeubles, de rentes et de créances hypothécaires. Ces ventes ne peuvent se faire qu'au plus offrant et dernier enchérisseur.

Art. 2. Les notaires sont désignés jusqu'à l'âge de soixante-sept ans. Un an avant d'atteindre cette limite d'âge, ils sont considérés comme démissionnaires pour que la procédure visant à leur remplacement puisse être engagée.

Un notaire qui donne sa démission plus tôt est considéré comme démissionnaire à partir de l'acceptation de sa démission. Ce notaire démissionnaire peut, s'il y est autorisé, exercer sa fonction jusqu'à la prestation de serment de son successeur ou jusqu'à la notification de l'arrêté royal portant suppression de sa résidence.

Art. 3. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Art. 4. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le Roi. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire; en conséquence, le Ministre de la Justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au Roi le remplacement.

Art. 5. § 1er. Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue de l'arrondissement judiciaire de leur résidence. Toutefois, ceux qui ont leur résidence dans l'arrondissement judiciaire de Verviers ou dans celui d'Eupen exercent leurs fonctions dans l'étendue de ces deux arrondissements.

§ 2. Les notaires peuvent néanmoins recevoir des actes hors de leur ressort dans les cas où les parties ne peuvent comparaître qu'en personne et qu'elles déclarent dans l'acte qu'elles sont physiquement incapables de se rendre à l'étude du notaire instrumentant.

Art. 6. Le notaire ne peut :

1° instrumenter hors de son ressort, sauf dans les cas visés à l'article 5, § 2;

2° avoir une étude ou un bureau hors de sa résidence, sauf dans le cas prévu à l'article 52, § 1er;

3° Se servir de prête-nom pour les actes qu'il ne peut faire directement;

4° Laisser intervenir ses clercs dans les actes qu'il reçoit, sauf en qualité de porte-fort d'une personne déterminée ou du chef d'un mandat écrit, général ou spécial;

5° Se constituer garant ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts qu'il est chargé de constater;

6° Exercer, par lui-même ou par personne interposée, un commerce;

7° Etre, par lui-même ou par personne interposée, gérant, administrateur délégué ou liquidateur d'une société commerciale ou d'un établissement industriel ou commercial;

8° être, lui-même ou par personne interposée, administrateur d'une société commerciale ou d'un établissement industriel ou commercial, à moins qu'il n'y soit autorisé par le ministre de la Justice;

9° Placer à son profit, soit en nom personnel, soit par personne interposée, des fonds reçus en dépôt;

10° Faire signer des billets ou des reconnaissances, en laissant en blanc le nom du créancier.

Les prohibitions prévues aux numéros 7 et 8 ne sont pas applicables aux mandats exercés dans des sociétés ou organismes d'ordre professionnel.

Art. 7. Outre les incompatibilités prévues par le Code judiciaire, les lois relatives au Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et par les lois particulières, la charge de notaire est incompatible avec les fonctions de receveur des contributions directes ou indirectes et avec celles de commissaire de police.

[Section II](#) - Des actes, de leur forme; des minutes, grosses, expéditions et répertoires.

Art. 8. Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels eux-mêmes, leur conjoint ou leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur.

La disposition qui précède ne s'applique pas aux procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires ou d'obligataires d'une société de capitaux, d'une société de personnes à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, à moins que le notaire, son conjoint, son parent ou son allié au degré prohibé ne soit membre du bureau, administrateur, gérant, commissaire ou liquidateur de la société.

Art. 9. § 1er. Les actes sont reçus par un ou plusieurs notaires. Hormis les cas où la désignation du notaire est prévue par voie de justice, chaque partie a le libre choix d'un notaire.

Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts manifestement contradictoires ou en présence d'engagements à l'évidence disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties, et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité.

§ 2. Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'article 8, ou associés, ne peuvent concourir aux actes prévus par l'article 10, alinéa premier, 1° et 2°. Lorsqu'un acte est reçu par plusieurs notaires, il doit mentionner le nom du notaire qui en conserve la minute.

Art. 10. Le notaire instrumentant seul doit être assisté de deux témoins :

1° pour la réception des testaments publics et des actes portant révocation de ces testaments;

2° lorsque l'une ou l'autre des parties ne peut ou ne sait signer, est aveugle ou sourde-muette.

Le testament international est toujours reçu par un ou plusieurs notaires avec l'assistance de deux témoins. Les témoins doivent être âgés de dix-huit ans accomplis et savoir signer.

Ne peuvent être témoins, ni l'associé du notaire instrumentant, ni le conjoint, les parents et alliés au degré prohibé par l'article 8, les clercs et les membres du personnel, soit du notaire instrumentant, soit d'un de ses associés, soit d'une des parties. Les conjoints ne peuvent être témoins dans un même acte.

Ne peuvent en outre être pris pour témoins d'un testament public ou d'un acte portant révocation d'un tel testament, ni les légataires à quelque titre que ce soit, ni leur conjoint, ni leurs parents ou alliés au degré prohibé par l'article 8, ni les membres de leur personnel.

Art. 11. Le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance ainsi que le domicile des parties qui signent l'acte doivent être connus du notaire ou lui être établis par des documents d'identité probants à viser à l'acte ou lui être attestés dans l'acte par deux personnes connues de lui, ayant les qualités requises pour être témoins instrumentaires.

Art. 12. Tous les actes doivent énoncer le nom, prénom usuel et lieu de résidence du notaire qui les reçoit. Un notaire associé énonce cette qualité et le siège de la société au lieu de sa résidence. Les parties sont désignées dans l'acte par leur nom, suivis de leurs prénoms, leur lieu et date de naissance et

leur domicile. En cas de certification établie sur la base de la carte d'identité, il suffit de mentionner les deux premiers prénoms au lieu de reprendre tous les prénoms. Les prénoms sont mentionnés dans l'ordre où ils figurent dans le document qui a servi à l'identification.

Les actes énoncent également les noms, prénoms usuels et domicile des témoins prévus aux articles 10 et 11, ainsi que le lieu et la date où les actes sont passés.

La date à laquelle l'acte est signé par le notaire et les sommes faisant l'objet d'une obligation de paiement sont écrites en toutes lettres. Les procurations des contractants sont annexées à la minute. La procuration ne doit pas être annexée à la minute si le notaire instrumentant conserve la minute de ladite procuration ou s'il a déjà annexé le brevet ou une expédition de celle-ci à un acte de son ministère.

L'acte est commenté. Les mentions visées à l'alinéa premier et au deuxième alinéa sont toujours lues intégralement, de même que les modifications apportées au projet d'acte communiqué préalablement.

L'acte est toujours lu intégralement, dans les cas visés à l'article 10, de même que dans les cas où la communication préalable du projet d'acte aux parties et aux personnes intervenantes n'a pas eu lieu en temps utile.

Le projet d'acte est, sauf déclaration contraire d'une partie, censé avoir été reçu en temps utile, lorsque les parties l'ont reçu au moins cinq jours ouvrables avant la passation de l'acte.

À la fin de l'acte, il est fait mention du commentaire de l'acte, de la date à laquelle les parties ont, le cas échéant, pris préalablement connaissance du projet de l'acte, et de la lecture partielle ou intégrale de l'acte.

Art. 13. Sans préjudice des prescriptions des articles 971 à 998 et 1001 du Code civil, relatifs aux testaments, les actes des notaires seront écrits à la main ou établis par des procédés mécaniques, tels que la dactylographie, l'imprimerie, la lithographie, la typographie, d'une manière indélébile, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle; chaque feuillet simple ou double d'un acte comportant plusieurs feuillets portera la mention de sa numérotation; celle-ci sera paraphée ou signée par tous les signataires de l'acte, à moins que le feuillet ne porte déjà leurs paraphes ou signatures; le tout, sous la responsabilité du notaire, et à peine d'une amende de [2,50 euros] contre lui.

Le Roi peut prescrire les mesures propres à assurer la conservation en bon état des actes notariés, pour la rédaction desquels il est fait usage de procédés mécaniques.

Art. 14. Les actes seront signés par les parties, les témoins et le notaire. Mention de la signature est faite à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

Art. 15. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être inscrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra non seulement être signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

Art. 16. Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés, seront nuls. Les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge; le tout à peine d'une amende de [1,25 euros] contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

Art. 17. Le notaire qui contreviendra aux dispositions législatives et réglementaires concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les unités et instruments de mesure légaux ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de [2,50 euros] qui sera double en cas de récidive.

Art. 18. *Abrogé*

Art. 19. Tous actes notariés feront foi en justice et seront exécutoires dans toute l'étendue du Royaume.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par l'arrêt de la chambre des mises en accusation renvoyant devant la cour d'assises ou, en cas de correctionnalisation, la décision de la juridiction qui renvoie devant le tribunal correctionnel; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Lorsque dans un acte notarié, il est fait référence à un acte passé antérieurement, les deux actes sont exécutoires conjointement, à condition qu'ils répondent aux dispositions de l'article 12. L'acte le plus récent doit en outre contenir la déclaration des parties selon laquelle elles confirment que les deux actes forment un tout, pour avoir ensemble valeur d'acte authentique.

Convention de Bâle du 16/5/72 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Désirant instituer un système permettant à un testateur de faire inscrire son testament afin, d'une part, de réduire les risques que celui-ci soit ignoré ou connu tardivement et, d'autre part, de faciliter après le décès du testateur la découverte de ce testament;

Convaincus qu'un tel système faciliterait notamment la découverte de testaments dressés à l'étranger,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1. Les Etats contractants s'engagent à établir, selon les dispositions de la présente Convention, un système d'inscription des testaments, afin de faciliter, après le décès du testateur, la découverte de son testament.

Art. 2. Pour l'application de la présente Convention, chacun des Etats contractants créera ou désignera un organisme unique ou plusieurs organismes qui seront chargés des inscriptions prévues par la Convention et qui répondront aux demandes de renseignements présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 8.

Art. 3. En vue de faciliter les liaisons internationales, chacun des Etats contractants devra désigner un organisme national qui, par la voie directe:

fera procéder, dans les autres Etats contractants, aux inscriptions prévues à l'article 6;

recevra les demandes de renseignements provenant des organismes nationaux des autres Etats contractants et y donnera suite dans les conditions prévues à l'article 8.

Chacun des Etats contractants communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la dénomination et l'adresse de l'organisme national désigné en vertu du paragraphe précédent.

Art. 4. Devront faire l'objet d'une inscription dans un Etat contractant:

les testaments par acte authentique dressés par un notaire, une autorité publique ou toute personne, habilités à cet effet par la loi dudit Etat, ainsi que les autres testaments qui ont fait l'objet d'un acte officiel de dépôt auprès d'une de ces autorités ou personnes ayant qualité pour les recevoir en dépôt;

les testaments olographes qui, si la législation dudit Etat le permet, ont été remis à un notaire, à une autorité publique ou à toute personne, habilités à cet effet par la loi dudit Etat, sans qu'un acte officiel de dépôt ait été dressé. Si la législation de cet Etat ne l'interdit pas, le testateur pourra s'opposer à l'inscription.

Devront également faire l'objet d'une inscription, s'ils revêtent une forme qui, selon le paragraphe précédent, entraînerait l'inscription, le retrait, la révocation et les autres modifications des testaments inscrits conformément au présent article.

Chacun des Etats contractants aura la faculté de ne pas appliquer les dispositions du présent article aux testaments déposés auprès des autorités militaires.

Art. 5. L'inscription devra être faite à la requête du notaire, de l'autorité publique ou de la personne, visés au paragraphe 1 de l'article 4.

Toutefois, chacun des Etats contractants pourra prévoir que la demande d'inscription, dans des cas spéciaux déterminés par sa législation et dans les conditions fixées par celle-ci, pourra être faite par le testateur.

Art. 6. L'inscription n'est soumise, en ce qui concerne le testateur, à aucune condition de nationalité ou de résidence.

A la demande du testateur, le notaire, l'autorité publique ou la personne visés à l'article 4 feront procéder à l'inscription non seulement dans l'Etat où le testament aura été dressé ou déposé,

mais également, par l'intermédiaire des organismes nationaux, dans les autres Etats contractants.

Art. 7. La demande d'inscription contiendra au moins les indications suivantes:

nom de famille et prénoms du testateur ou disposant (y compris, s'il y a lieu, le nom de jeune fille);

date et lieu (ou si le lieu n'est pas connu, le pays) de naissance;

adresse ou domicile déclaré;

dénomination et date de l'acte dont l'inscription est requise;

nom et adresse du notaire, de l'autorité publique ou de la personne qui a reçu l'acte ou le détient en dépôt.

Ces données devront figurer dans l'inscription sous la forme déterminée par chaque Etat contractant.

La durée de l'inscription pourra être fixée par la législation de chacun des Etats contractants.

Art. 8. L'inscription doit rester secrète du vivant du testateur.

Après le décès du testateur, toute personne pourra, sur présentation d'un extrait de l'acte de décès ou de tout autre document justifiant du décès, obtenir les renseignements visés à l'article 7.

Si le testament a été rédigé par deux ou plusieurs personnes, les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliqueront lors du décès d'un des testateurs, nonobstant les dispositions du paragraphe 1.

**Loi du 13/1/77 portant approbation
de la Convention relative à
l'établissement d'un système
d'inscription des testaments, faite à
Bâle le 16 mai 1972**

- Art. 4. Le système d'inscription des testaments est étendu:
1. aux conventions matrimoniales par lesquelles les époux ou futurs époux s'attribuent, pour le cas de survie, tout ou partie des biens qui composeront leur succession et à celles qui dérogent à la règle du partage égal, en nature, des biens communs;
 2. aux institutions contractuelles entre époux.

Arrêté royal du 28/10/77

Art. 8. La Fédération royale des Notaires de Belgique est responsable de la conservation et du secret des informations figurant au registre qui, du vivant du testateur ou du disposant, ne peuvent être transmises à personne d'autre que le dépositaire de l'acte inscrit.

Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie

CHAPITRE III. - De la déclaration anticipée.

Art. 4. § 1er. Tout majeur ou mineur émancipé capable peut, pour le cas où il ne pourrait plus manifester sa volonté, consigner par écrit, dans une déclaration, sa volonté qu'un médecin pratique une euthanasie si ce médecin constate :

- qu'il est atteint d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable;
- qu'il est inconscient;
- et que cette situation est irréversible selon l'état actuel de la science.

La déclaration peut désigner une ou plusieurs personnes de confiance majeures, classées par ordre de préférence, qui mettent le médecin traitant au courant de la volonté du patient. Chaque personne de confiance remplace celle qui la précède dans la déclaration en cas de refus, d'empêchement, d'incapacité ou de décès. Le médecin traitant du patient, le médecin consulté et les membres de l'équipe soignante ne peuvent pas être désignés comme personnes de confiance.

La déclaration peut être faite à tout moment. Elle doit être constatée par écrit, dressée en présence de deux témoins majeurs, dont l'un au moins n'aura pas d'intérêt matériel au décès du déclarant, datée et signée par le déclarant, par les témoins et, s'il échet, par la ou les personnes de confiance.

Si la personne qui souhaite faire une déclaration anticipée, est physiquement dans l'impossibilité permanente de rédiger et de signer, sa déclaration peut être actée par écrit par une personne majeure de son choix qui ne peut avoir aucun intérêt matériel au décès du déclarant, en présence de deux témoins majeurs, dont l'un au moins n'aura pas d'intérêt matériel au décès du déclarant. La déclaration doit alors préciser que le déclarant ne peut pas rédiger et signer, et en énoncer les raisons. La déclaration doit être datée et signée par la personne qui a acté par écrit la déclaration, par les témoins et, s'il échet, par la ou les personnes de confiance.

Une attestation médicale certifiant cette impossibilité physique permanente est jointe à la déclaration.

La déclaration ne peut être prise en compte que si elle a été établie ou confirmée moins de cinq ans avant le début de l'impossibilité de manifester sa volonté.

La déclaration peut être retirée ou adaptée à tout moment.

Le Roi détermine les modalités relatives à la présentation, à la conservation, à la confirmation, au retrait et à la communication de la déclaration aux médecins concernés, via les services du Registre national.

§ 2. Un médecin qui pratique une euthanasie, à la suite d'une déclaration anticipée, telle que prévue au § 1er, ne commet pas d'infraction s'il constate que le patient :

- est atteint d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable;
- est inconscient;
- et que cette situation est irréversible selon l'état actuel de la science;

et qu'il respecte les conditions et procédures prescrites par la présente loi.

Sans préjudice des conditions complémentaires que le médecin désirerait mettre à son intervention, il doit préalablement :

1° consulter un autre médecin quant à l'irréversibilité de la situation médicale du patient, en l'informant des raisons de cette consultation. Le médecin consulté prend connaissance du dossier médical et examine le patient. Il rédige un rapport de ses constatations. Si une personne de confiance est désignée dans la déclaration de volonté, le médecin traitant met cette personne de confiance au courant des résultats de cette consultation.

Le médecin consulté doit être indépendant à l'égard du patient ainsi qu'à l'égard du médecin traitant et être compétent quant à la pathologie concernée;

2° s'il existe une équipe soignante en contact régulier avec le patient, s'entretenir du contenu de la déclaration anticipée avec l'équipe soignante ou des membres de celle-ci;

3° si la déclaration désigne une personne de confiance, s'entretenir avec elle de la volonté du patient;

4° si la déclaration désigne une personne de confiance, s'entretenir du contenu de la déclaration anticipée du patient avec les proches du patient que la personne de confiance désigne.

La déclaration anticipée ainsi que l'ensemble des démarches du médecin traitant et leur résultat, y compris le rapport du médecin consulté, sont consignés régulièrement dans le dossier médical du patient.

Loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes

CHAPITRE III. - Prélèvement après le décès.

Art. 10. § 1er. Des organes, des tissus et des cellules destinés à la transplantation, ainsi qu'à la préparation, dans les conditions déterminées par l'article 2, de substances thérapeutiques peuvent être prélevés sur le corps de toute personne inscrite au registre de la population ou depuis plus de six mois au registre des étrangers, excepté s'il est établi qu'une opposition a été exprimée contre un prélèvement.

Pour les personnes qui ne sont pas visées ci-avant, il est exigé qu'elles aient exprimé expressément leur accord pour le prélèvement.

§ 2. La personne âgée de dix-huit ans qui est capable de manifester sa volonté peut seule exprimer l'opposition prévue au paragraphe 1er.

Si une personne a moins de dix-huit ans mais est capable de manifester sa volonté, l'opposition peut être exprimée soit par cette personne, soit aussi longtemps que celle-ci est en vie, par un des parents exerçant l'autorité sur le mineur ou par son tuteur.

Si une personne a moins de dix-huit ans mais est incapable de manifester sa volonté, l'opposition peut être exprimée, aussi longtemps qu'elle est en vie, par un des parents exerçant l'autorité sur le mineur ou par son tuteur.

Si une personne n'est pas en mesure de manifester sa volonté en raison de son état mental, l'opposition peut être exprimée pour autant qu'elle soit en vie par son représentant légal, par son administrateur provisoire ou à leur défaut par son plus proche parent.

§ 3. Le Roi organise un mode d'expression de l'opposition au prélèvement du donneur ou des personnes visées au § 2.

A cette fin, Il est habilité sous les conditions et selon les règles qu'il fixe :

- a) sur demande de l'intéressé de faire acter l'opposition via les services du Registre national;
- b) à régler l'accès à cette donnée aux fins d'informer de l'oppositions les médecins qui font le prélèvement.

§ 3bis. L'opposition ou le consentement au prélèvement acté par les services du Registre national à la demande des personnes compétentes en vertu du présent article à la date de l'expression du consentement ou de l'opposition cesse de produire ses effets lorsque la personne visée au § 2, alinéas 2 et 3, atteint l'âge de la majorité. La personne concernée est informée de cette annulation conformément aux modalités fixées par le Roi. Le Roi l'invite, si elle le souhaite, à formuler un choix.

L'annulation visée à l'alinéa 1er, ne s'applique pas à l'égard de la personne visée au § 2, alinéa 4.

§ 3ter. Le Roi organise un mode d'expression de la volonté expresse de toute personne en qualité de donneur.

§ 4. Le médecin ne peut procéder au prélèvement :

1° lorsqu'une opposition a été exprimée selon le mode organisé par le Roi;

2° lorsqu'une opposition a été exprimée par le donneur selon un autre mode et pour autant qu'elle ait été communiquée au médecin;

Loi du 20/7/71 sur les funérailles et sépultures

Art. 15. La mise en bière et le transport des corps des indigents se font gratuitement et d'une manière décente.

Communauté flamande:

Art. 15. *Abrogé*

Art. 15bis. § 1er. Il y a deux modes de sépulture : l'inhumation et la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

§ 2. Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture, soit l'inhumation, soit la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

Cette communication est consignée au registre communal de la population de la manière déterminée par le Roi.

Cet acte de dernière volonté est assimilé à la demande d'autorisation de crémation prévue à l'article 21, § 1er, alinéa 1er, ou à l'acte prévu à l'article 21, § 2.

Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale doit transmettre sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés visées à l'alinéa 2.

Communauté flamande:

Art. 15bis. Cette communication est consignée au registre communal de la population de la manière déterminée par le Roi.

Communauté germanophone:

Art. 15bis. § 1er. Il y a deux modes de sépulture : l'inhumation et la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

§ 2. Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture, soit l'inhumation, soit la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

Cette communication est consignée au registre communal de la population de la manière déterminée par le Gouvernement.

Cet acte de dernière volonté est assimilé à la demande d'autorisation de crémation prévue à l'article 21, § 1er, alinéa 1er, ou à l'acte prévu à l'article 21, § 2.

Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale doit transmettre sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés visées à l'alinéa 2.

Art. 24. Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- 1° soit inhumées à au moins huit décimètres de profondeur;
- 2° soit placées dans un columbarium.

Les cendres des corps incinérés peuvent être :

- 1° soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet;
- 2° soit dispersées sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique, aux conditions que le Roi détermine.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à

l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou, le cas échéant à la demande du tuteur, les cendres des corps incinérés peuvent :

1° être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1er et 2. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation;

2° être inhumées à un endroit autre que le cimetière, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1er, 1°. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1er et 2. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation;

3° être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière. S'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont soit transférées par le proche qui en assure la conservation ou par ses héritiers en cas de décès de celui-ci, dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées, soit dispersées en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions.

Le Roi peut déterminer d'autres conditions auxquelles doivent répondre la conservation, l'inhumation ou la dispersion des cendres visées à l'alinéa 4.

assure la conservation ou par ses héritiers en cas de décès de celui-ci, dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées, soit dispersées en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres conditions auxquelles doivent répondre la conservation, l'inhumation ou la dispersion des cendres visées à l'alinéa 4.

Communauté flamande:

Art. 24. *Abrogé*

Communauté germanophone:

Art. 24. Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- 1° soit inhumées à au moins huit décimètres de profondeur;
- 2° soit placées dans un columbarium.

Les cendres des corps incinérés peuvent être :

- 1° soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet;
- 2° soit dispersées sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique, aux conditions que le Roi détermine.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou, le cas échéant à la demande du tuteur, les cendres des corps incinérés peuvent :

1° être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1er et 2. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation;

2° être inhumées à un endroit autre que le cimetière, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1er, 1°. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1er et 2. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation;

3° être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière. S'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont soit transférées par le proche qui en

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

[Art. 32](#). Peut être déchu de l'autorité parentale, en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux :

1° le père ou la mère qui est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide d'un de ses enfants ou descendants;

2° le père ou la mère qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant.

Il en est de même pour le père ou la mère qui épouse une personne déchue de l'autorité parentale.

La déchéance est prononcée par le tribunal de la jeunesse sur réquisition du ministère public.